II. 25. ARRETE N° 278-IGT du 5 février 1954 fixant à Madagascar et Dépendances les classifications professionnelles des travailleurs dans les différentes branches d'activités (J.O. du 6.2.54)

SECTION I Dispositions générales

Objet et champ d'application

Article premier. – Le présent arrêté a pour objet de définir le cadre général d'une classification professionnelle des travailleurs régis par la loi susvisée du 15 décembre 1952 dans les branches d'activités suivantes :

Agriculture

Industries de toutes natures (y compris notamment: sucreries, industries du bois, du vêtement, des conserves alimentaires, de la métallurgie, des transports à l'exclusion de la conduite des véhicules, du livre, des travaux publics, génie rural et bâtiments, des cuirs et peaux, des tabacs, des blanchisseries, rizeries, minoteries, féculeries, des boulangeries, des salons de coiffure, des brasseries, etc.);

Transport (conduite des véhicules)

Services administratifs de toutes activités
(employés de bureaux de commerce et de comptabilité).

Art. 2. – Le présent arrêté s'applique aux travailleurs permanents, à l'exclusion des travailleurs qui louent leurs services occasionnellement et pour une période de courte durée sans pouvoir apporter, si besoin est, la preuve de leurs connaissances professionnelles.

Les travailleurs des entreprises publiques ou privées, qui bénéficient déjà d'un statut, continuent d'être régi par ce statut dans toute la mesure où celui-ci leur confère des avantages au moins égaux à ceux définis par le présent arrêté ou par les textes à intervenir pour son application.

Art. 3. – Des arrêtés ultérieurs, pris sur proposition de l'inspecteur général du travail et des lois sociales et éventuellement après consultation des organisations professionnelles intéressées si elles existent et avis de la commission consultative centrale du travail, fixeront, pour chaque groupe d'entreprises appartenant à l'une des activités définies à l'article premier, la liste des professions, les catégories auxquelles elles doivent appartenir dans les cadres fixés ci-après, ainsi

que les salaires de base ou indices de salaire dont elles doivent être affectées.

En cas de nécessité, des échelons supplémentaires peuvent être prévus à l'intérieur des catégories.

- Art. 4. Obligation est faite à tout employeur d'intégrer ses ouvriers et employés dans les catégories et échelons de la profession, fixés par le présent arrêté ou les arrêtés pris en application de l'article 3 et de leur allouer un salaire au moins égal au salaire minimum réglementaire correspondant à la catégorie, et éventuellement à l'échelon où ils ont été intégrés.
- **Art. 5.** Mention du classement de l'ouvrier ou de l'employé doit être portée :

Sur le registre de l'employeur, sur le bulletin de paie et le registre de paiement, prévus par les arrêtés n° 128-IGT et 129-IGT du 5 août 1957.

Sur le certificat de travail prévu par l'article 51 de la loi susvisée du 15 décembre 1952.

SECTION II Classification professionnelle dans l'agriculture

Art. 6. – Sous réserve des dispositions prévues par l'article 3, la classification des travailleurs dans les professions agricoles est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Cate-	Qualification professionnelle
gorie	
M-1	Manœuvre ordinaire: auquel sont confiés des travaux élémentaires ne nécessitant aucune connaissance technique, aucune adaptation préalable, ni aucun effort physique particulièrement pénible.
M-2	Manœuvre spécialisé : de force (dessouchage), qui exécute des travaux insalubres (marais), ou effectue des travaux nécessitant une adaptation rapide (préparation des terres, soins aux animaux, greffe, conduite de machines agricoles à traction animales, etc.); Commandeurs : chargés de la direction de la surveillance d'une équipe comprenant au moins 10 M-1.
O.S1	Ouvrier agricole spécialisé: qui exécute sous surveillance des travaux faciles mais exigeant des connaissances professionnelles sanctionnées par six mois de pratique au titre M-2, conducteurs de machines agricoles mécaniques simples (sans

dépannage), commandeurs ou "caporaux " dirigeant le travail d'une équipe à effectif variable de M-1 et d'au moins 5 M-2. O.S.-2 Ouvrier agricole spécialisé : d'une classe supérieure à l'ouvrier O.S.-1, peut exercer sans surveillance des travaux exigeant des connaissances professionnelles acquises par une année et demie de pratique au moins dans la classe O.S.-1, conduite, entretien et dépannage courants de machines agricoles, mécaniques simples, commandeurs ou "caporaux" dirigeant le travail d'une équipe comprenant au moins 5 ouvriers O.S.-1. O.P.-1 Agent de maîtrise : conduite entretien, et dépannage courants de machines agricoles perfectionnées ou puissantes. Chef d'une ferme, d'une petite exploitation ou d'une partie d'une grande exploitation capable d'organiser et de diriger tous les travaux concernant les cultures qui lui sont confiées. O.P.-2 Agent de maîtrise : d'une classe supérieure à l'agent O.P.-1, confirmé par une longue pratique ou un diplôme technique, chef d'une exploitation d'importance moyenne ou d'un service important d'une grande exploitation, capable d'organiser, de diriger et de surveiller les travaux de toutes natures ; peut justifier, si besoin est, d'une connaissance suffisante du pays, de la langue et des coutumes locales. Hors Agent de direction : A définir dans chaque cas particulier compte catétenu des diplômes d'études supérieures ou techniques, des gorie références, des connaissances acquises dans la branche considérée de l'agronomie coloniale, des responsabilités, de

Art. 7. – Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le travailleur occasionnel, qui loue ses services dans une entreprise agricole pour un travail saisonnier d'une durée supérieure à vingt jours, bénéficiera de la classification professionnelle fixée par l'article 6 dans les limites M-1 à O.S.-1 incluse, sur justification de sa qualification et de sa présence au travail au cours des deux années précédentes.

pays.

l'importance de l'exploitation ou de la parfaite connaissance du

SECTION III Classification professionnelle dans l'industrie et le bâtiment

Art. 8. – Sous réserve des dispositions prévues par l'article 3, la classification professionnelle des travailleurs dans les industries de toutes natures est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Cate-	Qualification professionnelle
gorie	
M-1	Manœuvre ordinaire: auquel sont confiés des travaux élémentaires ne rentrant pas dans le cycle des fabrications, n'exigeant aucune adaptation préalable, aucune connaissance technique, ni aucun effort physique particulièrement pénible.
M-2	Manœuvre spécialisé: manœuvres exécutant des travaux pénibles ou insalubres – manœuvres exécutant des travaux qui nécessitent une adaptation rapide (entretien des véhicules, aides-ferrailleurs, aides-coffreurs, etc.).
O.S1	Ouvrier: qui exécute, sous surveillance, soit des travaux courants, soit des travaux de série lorsqu'ils sont simples et faciles ou rendus tels par une organisation ou des dispositions appropriées nécessitant des connaissances professionnelles sanctionnées par six mois de pratique au titre de M-2 ou ayant subi avec succès l'essai professionnel d'usage.
O.S2	Ouvrier: d'une classe supérieure à l'ouvrier O.S1 peut exercer sans surveillance des travaux exigeant des connaissances professionnelles acquises par une année et demie de pratique au moins dans la classe O.S1 susceptible d'exécuter tous les travaux courants de son métier ou de diriger le travail de 10 M-1 ou M-2 ou apprentis.
O.S3	Ouvrier spécialisé: ayant, sans diplôme technique, une expérience pratique dans la profession, capable d'exécuter dans de bonnes conditions et avec un rendement supérieur les travaux de son métier, y compris les travaux simples pouvant être demandés à des ouvriers O.P1. Peut organiser, diriger et surveiller le travail de plusieurs M-1 et de M-2 et apprentis.
O.P1 (A)	Ouvrier qualifié (ou professionnel): possédant une expérience réelle de son métier dont la connaissance est sanctionnée par un examen professionnel ou l'apprentissage par un C.A.P., peut diriger une équipe de cinq travailleurs et apprentis.

O.P1 (B)	Ouvrier qualifié (ou professionnel): même qualification que la précédente, mais justifiant au moins de trois années de pratique dans la catégorie O.P1 de sa profession.
O.P2	Agent de maîtrise : ouvrier hautement qualifié ayant une longue pratique professionnelle et la maîtrise totale de sa profession, capable de diriger le travail d'une équipe composée d'éléments appartenant à chacune des catégories précédentes dans la profession.
O.P3	Agent de maîtrise : chef de chantier ou d'atelier capable d'organiser et de diriger tous les travaux du métier, peut justifier, si besoin est, d'une connaissance suffisante du pays, de la langue et des coutumes.
Hors caté- gorie	Agent technique: à définir dans chaque cas particulier, compte tenu des diplômes d'études supérieurs ou techniques, des références, des connaissances acquises dans la branche considérée d'industrie, des responsabilités ou de la parfaite connaissance du pays.

SECTION IV

Classification professionnelle du personnel affecté dans l'industrie des transports à la conduite des véhicules

Art. 9. – Sous réserve des dispositions prévues par les articles 2 et 3, la classification des travailleurs affectés dans les industries de transports à la conduite de véhicules à traction mécanique est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Caté- gorie	Qualification professionnelle
Α	Conducteur de voiture de tourisme et de véhicule pesant en
	charge moins de trois tonnes.
В	Conducteur de véhicule poids lourd de trois à cinq tonnes de
	charge utile.
С	Conducteur de véhicule poids lourd dépassant cinq tonnes de
	charge utile ou de tracteur attelé à remorque semi-portée.
D	Conducteur de véhicule de transport en commun, conducteur
	dépanneur de tous véhicules.

SECTION V

Classification professionnelle des services administratifs de toutes activités

Art. 10. – Sous réserve des dispositions prévues par l'article 3, la classification des travailleurs occupant dans les différentes branches d'activités des emplois de bureau de commerce ou de comptabilité est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Cate- gorie	Qualification professionnelle
1 ^{er}	Personnel subalterne effectuant des travaux très simples : Echelons A et B : à préciser, suivant les professions exercées, par l'arrêté d'application prévu à l'article 3.
2 ^e	Personnel exécutant des petits travaux qui n'exigent qu'une initiation de courte durée et une formation professionnelle facile à acquérir : Echelons A et B : à préciser, suivant les professions exercées, par l'arrêté d'application prévu à l'article 3.
3 ^e	Personnel ayant des connaissances professionnelles et une expérience du métier qui ne peuvent être acquises que par un apprentissage et une pratique certifiés par des références : Echelons A et B : à préciser, suivant les professions exercées, par l'arrêté d'application prévu à l'article 3.
4 ^e	Personnel exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle approfondie, sanctionnée par un C.A.P. ou une longue pratique certifiée par des références : Echelons A et B : à préciser, suivant les professions exercées, par l'arrêté d'application prévu à l'article 3.
5 ^e	Personnel hautement qualifié par ses diplômes ou sa compétence professionnelle et qui, pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, est appelé à prendre de initiatives et des responsabilités.
Hors caté- gorie	A définir dans chaque cas particulier, compte tenu des diplômes d'études supérieures ou techniques, des références, de l'expérience acquise dans la balance d'activité considérée.

II.26. ARRETE N°407-IGT du 7 novembre 1957 précisant la classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois relevant des exploitations agricoles ($J.O.n^{\circ}$ 3838 du 9.11.57, p. 1834)

Article premier. – La classification professionnelle des travaux occupant des emplois relevant des exploitations agricoles est fixée conformément aux dispositions du tableau ci-dessous :

Caté-		Indice ⁱ d'embauch e	
gorie	Qualification professionnelle	Mini- mu	Maxi
		m	mu
			m
M-1	Manœvre ordinaire auquel sont confiés des travaux simples ne nécessitant aucune connaissance technique, aucune adaptation préalable, ni aucun effort physique particulièrement pénible. Manœvre au sarclage, trouaison des plantations, défrichement, alimentation des machines ou des défibreuses, chargeur de véhicules. Trieur ²⁰ de tabac au dégrossissage. Emballeur		

_

 $^{^{20}}$ Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 628)

M-2	Manœuvre spécialisé: Manœuvre de force ou qui exécute des travaux insalubres, ou nécessitant une certaine adaptation: dessouchage, marais, préparation des terres, soins aux animaux, greffe, conduite de machine agricole à traction animale, coupeur, brosseur, piqueteur, manœuvre à la presse, aide divers, chauffeur de chaudière, peseur, supertrieur de tabac, emballeur, chef de presse. Commandeur, caporaux, surveillants chargés de la direction ou de la surveillance d'une équipe comprenant au moins 10 M-1. Saunier-commandeur. Conducteur débutant de voiture automobile particulière, de camionnette ou de poids lourds.	
O.S1	Ouvrier agricole spécialisé exécutant des travaux faciles mais ayant des connaissances professionnelles sanctionnées par un an de pratique au titre de M-2. Conducteur de machine agricole mécanique simple (sans dépannage), chauffeur de tracteur, conducteur expérimenté de voiture automobile particulière, camionnette ou poids lourds. Commandeurs ou caporaux dirigeant le travail d'une équipe à effectif variable de M-1 ou d'au moins 5 M-2. Distillateur. — D'une façon générale tous ouvriers affectés à des emplois relevant de la catégorie O.S1 de la métallurgie.	

O.S2	Ouvrier agricole spécialisé d'une classe supérieure à la précédente pouvant exercer sans surveillance des travaux exigeant des connaissances professionnelles acquises par une année et demie de pratique dans la classe O.S1. Ouvrier assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant de la machine agricole mécanique simple, de véhicule automobile ou de poids lourd. Commandeurs ou caporaux dirigeant le travail d'une équipe comprenant au moins cinq O.S1. D'une façon générale tous ouvriers affectés à des emplois relevant de la catégorie O.S2 de la métallurgie et du bâtiment.	
O.S3	Ouvrier agricole spécialisé d'une compétence et d'une expérience supérieure à l'O.S2. Capable d'assurer la conduite, l'entretien et le dépannage de machine agricole perfectionnée ou puissante. Conducteur-dépanneur de poids lourd, bulldozer, grader, niveleuse. D'une façon générale, ouvrier affecté à des emplois relevant de la catégorie O.S3 de la métallurgie et du bâtiment.	
O.P1	 A. – Ouvrier affecté à des emplois relevant de la catégorie O.P1 de la métallurgie ou du bâtiment. Ouvrier dont l'apprentissage est sanctionné par un C.A.P.	

O.P2	 A. – Ouvrier affecté à des emplois relevant de la catégorie O.P2 de la métallurgie ou du bâtiment B. – Chef d'une exploitation d'importance moyenne ou d'un service important d'une grande exploitation capable d'organiser, de surveiller ou de diriger les travaux de toute nature, peut justifier si besoin est d'une connaissance suffisante du pays, de la langue et des coutumes locales. 	
Hors caté- gorie	Agent de direction: A définir dans chaque cas particulier, compte tenu des diplômes d'études supérieures ou techniques, des références, des connaissances acquises, dans la branche considérée notamment en matière d'agronomie coloniale, des responsabilités, de l'importance de l'exploitation ou de la parfaite connaissance du pays.	

Art. 2. – Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux sucreries, raffineries et distilleries visées à l'arrêté n°2803-IGT du 13 décembre 1956, non plus qu'aux féculeries et établissements similaires.

Art. 3. – Sont applicables aux présentes classifications, les dispositions de l'arrêté n°405-IGT du 7 novembre 1957, instituant des passages automatiques d'échelon dans toutes les classifications et catégories professionnelles.

II.27. ARRETE N° 550-IGT du 10 mars 1954 modifié par l'arrêté n°1100-IGT du 16 mai 1956 précisant la classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois relevant des industries et du bâtiment, des travaux publics et du génie rural (*J.O n°3608 du 23.3.54, p.587 et n°3741 du 26.5.56, p.1422*)

Article premier.— En application de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 février 1954, et compte tenu des définitions générales fixées par l'article 9 du même texte, la classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois relevant des industries et du bâtiment, des travaux publics et du génie rural est fixée conformément aux dispositions du tableau ci-dessous.

Art. 2. Les indices définis pour chaque catégorie ou échelon s'appliquent au salaire de base à l'exclusion de toutes primes, indemnités, gratifications ou prestations diverses en nature ou en espèces.

En attendant la conclusion de conventions collectives par branches d'activité, l'indice 100 correspond à titre provisoire au salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est fixé par décret n° 58-31du 26 décembre 1958, sans que cette équivalence puisse avoir pour conséquence une augmentation automatique des salaires professionnels si le salaire minimum est modifié. Dans ce dernier cas, la valeur de l'indice 100 sera de nouveau fixée par arrêté du Chef du Territoire pris après avis de la commission consultative centrale du travail.

Art. 3. – Tableau précisant les qualifications professionnelles et les indices correspondant à l'embauche :

Caté-	Caté- Qualification professionnelle		Indice ¹ d'embauche	
gorie	Qualification professionnelle	Mini- mum	Maxi- mum	
M-1	Manœuvre ordinairene rentrant pas dans le cycle des fabrications — chargé du nettoyage des locaux, du charroi et de la manutention n'exigeant aucun effort particulièrement pénible — gardien ou concierge n'ayant d'autre attribution que la surveillance d'un atelier ou d'un établissement, pouvant ne posséder que des éléments très sommaires de la langue française.			
Caté- gorie	Qualification professionnelle		ice¹ auche	

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 1628)

		Mini-	Maxi-
	Terrassier – service des aides-ouvriers et ouvriers chargés des différents travaux de manipulation (roulage, transport, manœuvre de cour, etc.).	mum	mum
M-2	Manœuvre spécialisétous corps d'état : travailleur exécutant sous la direction d'aides-ouvriers et ouvriers des travaux ne nécessitant pas la connaissance d'un métier : terrassier taluteur ou terrassier piochant et chargeant la terre selon les normes fixées par la réglementation en vigueur. Manœuvre sachant préparer le mortier ; teneur de marteau ou brise-béton ; débiteur à la masse ou casseur ; mouleur d'agglos ; mouleur de tuyaux, chargeur de concasseur ; ensacheur de ciment ou chaux ; conducteur d'engin mécanique fixe (bétonnière, concasseur, compresseur, machine à vibrer, etc.) n'assurant que la conduite ; manœuvre participant au sciage et au levage des charpentes. Tous aides des ouvriers O.S1 ou de catégorie supérieure.		
O.S1	Ouvrier: ouvrier débutant, travaillant sous la conduite d'ouvriers de catégories supérieures, ou ne connaissant qu'une partie de la profession, participant à toutes les spécialités définies dans les catégories ci-dessous. Aide-conducteur d'engin mécanique fixe, aideconducteur d'engin mécanique mobile (grue, portique, rouleau conpresseur, tracteur, locomobile, bulldozer, niveleuse, etc.). Chauffeur de locomotive, locomobile, pelle à vapeur, grue à vapeur; badigeonneur, puisatier.		
O.S2	Ouvrier ordinaire d'habileté et de rendement courants, exerçant la profession depuis un an et demi au moins, travaillant sous la surveillance d'un maître ouvrier ou secondant un ouvrier de catégorie supérieure ; Ouvrier sortant d'un centre de formation professionnelle accélérée ;		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 1628)

Caté-	Qualification professionnelle	Indice ¹ d'embauche	
gorie	Qualification professionnelle	Mini- mum	Maxi- mum
	Débiteur pavé, paveur, poseur de voie, ouvrier routier, maçon de gros œuvre, briquetier, parpineur, enduiseur, coffreur, mineur cartouchier, mineur boiseur, conducteur d'engin mécanique fixe assurant la conduite et l'entretien de son engin, chaufournier, charpentier capable d'établir des formes courantes, charpentier en fer, couvreur, menuisier apte à exécuter tous travaux courants de menuiserie, machiniste ordinaire, serrurier, forgeron de chantier, pointeur de chantier, magasinier de chantier, ferrailleur, peintre en bâtiment, vitrier		
O.S3	Ouvrier qualifié, justifiant d'au moins un an et demi de profession dans la catégorie O.S2, pouvant travailler seul ou avec l'aide d'ouvriers O.S1, d'aides-ouvriers ou de manœuvres : Maçon d'appareil capable de faire un parement opus incertum, tailleur en pierre, poseur de bordure, carreleur, plâtrier, mineur et cartouchier, conducteur d'engin mécanique mobile assurant la conduite, l'entretien et le dépannage de son engin (grue, portique, rouleau compresseur, bulldozer, locomobile, niveleuse, etc.); Charpentier effectuant le levage courant et les travaux de raccordement, menuisier capable de réaliser tous travaux de menuiserie d'après plan ou schéma, ferrailleur capable d'exécuter des travaux sur croquis.		
O.P1	Echelon A.— Chef d'équipe dirigeant une équipe d'ouvriers, d'aide-ouvrier, manœuvres de sa spécialité (maçon, charpentier, ferrailleur, etc.) sachant lire et traduire un schéma simple. Echelon B.— Même classification que celle de l'échelon A, mais avec un rendement supérieur sanctionné éventuellement par trois semaines de pratique		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 1628)

Caté- gorie	Qualification professionnelle	 ice ¹ auche Maxi- mum
O.P2	Chef d'équipe pouvant assurer seul la direction d'un petit chantier, de prévoir et de préparer l'approvisionnement journalier en matériaux.	
O.P3	Chef de chantier capable de diriger et d'organiser tous les travaux de son corps d'état et lire et traduire un plan d'exécution.	
Hors caté- gorie	Spécialiste hautement qualifié dont les conditions d'emploi sont à définir dans chaque cas particulier, compte tenu des diplômes techniques, des références, des connaissances acquises dans l'industrie et le bâtiment, agent technique, ingénieur, conducteur de travaux, etc.	

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 1628)

II. 28. ARRETE N° 689-IGT du 23 mars 1954 modifié par l'arrêté n° 1 100-IGT du 16 mai 1956, précisant la classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois relevant des industries de la boulangerie, de la pâtisserie et autres industries de la boulangerie, de la pâtisserie et autres industries similaires (J.O.n°3610 du 27.3.54 et n°3741du 26.5.56).

Article premier. – En application de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 février 1954, et compte tenu des définitions générales fixées par l'article 8 du même texte, la classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois relevant des industries de la boulangerie, de la pâtisserie et autres industries similaires est fixée conformément aux dispositions de l'article 3.

Art. 2. – Les indices définis pour chaque catégorie ou échelon s'appliquent au salaire de base.

En attendant la conclusion de conventions collectives par branches d'activité, l'indice 100 correspond à titre provisoire au salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est fixé par décret n°58-31 du 26 décembre 1958, sans que cette équivalence puisse avoir pour conséquence une augmentation automatique des salaires professionnels si le salaire minimum est modifié. Dans ce dernier cas la valeur de l'indice 100 sera de nouveau fixée par arrêté du Chef du Territoire pris après avis de la commission consultative centrale du travail.

 $\mbox{\bf Art.\,3.}$ – Tableau précisant les qualifications professionnelles et les indices correspondant à l'embauche :

Caté-	Qualification professionnelle	Indi d'emb	ice¹ auche
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
		mum	mum
M-1	Manœuvre ordinairæ travaux ne nécessitant aucune connaissance spéciale tels que : transport du bois et cassage avec outils appropriés, balayage et nettoyage divers. Tamisage des farines à main ou mécaniquement. Manipulation des sacs de farine pesant 50 kilogrammes sans diable et 90 kilogrammes avec l'aide d'un diable. Secouage des sacs vides et rangement.		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 1628)

Caté-		_	ice¹ auche
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
		mum	mum
	Nettoyage des bannetons, couches et autres instruments et ustensiles utilisés dans les boulangeries et les pâtisseries. Nettoyage des machines et lavages des voitures sans aucun entretien mécanique. Graissage des moules, plaques et ustensiles divers de cuisson des pains ou pièces de pâtisserie. Rangement des accessoires divers au fur et à mesure de leur utilisation. Mise en place après façonnage des différents produits avant cuisson. Brossage, glaçage, rangement, etc., des produits finis. Manipulations diverses des produits finis ou en cours de fabrication; Chargement des voitures de livraison et aide du chauffeur livreur, du livreur encaisseur dans les manipulations. Concierge ou gardien sans autre attribution que la surveillance d'un atelier ou d'un établissement, aide de un ou plusieurs M-2, dans les divers travaux de		
M-2	cette catégorie Manœuvre spécialisé manœuvre de gros travaux. Garçon de course. Occupations diverses à l'intérieur du cycle de fabrication. Boulangerie: découpage et pesage de la pâte avec écart maximum de 10 grammes au pâton pour le détail et de 50 grammes au pâton pour le découpage à diviseuse. Le pesage devra être fait à la vitesse de 100 pièces d'une même série en dix minutes (pour le détail). Façonnage à main ou mécanique. Mise en place des produits en cours de fabrication. Entretien des machines utilisées sans entretien mécanique.		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 1628)

Caté-		Indice ¹ d'embauche	
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
O.S1	Pétrisseur ordinaire. Pétrissage sous contrôle des différentes pâtes (à main ou mécaniquement), aide d'un ou plusieurs O.S1 et O.S2 dans les travaux de ces catégories, *Pâtisserie: découpage et façonnage des différentes pièces faciles en pâtes diverses. Cassage des œufs, battage de ceux-ci à main ou mécaniquement. Mise en place, manipulation et préparation des produits en cours de fabrication ou finis. Entretien du matériel utilisé sans entretien mécanique. *Ouvrier: pétrisseur confirmé ou ayant satisfait à un examen professionnel, ayant quelques connaissances techniques et capable d'une initiative personnelle limitée. Travaux pouvant être effectués par cet ouvrier sous contrôle: pétrissage des différentes pâtes (capable d'utiliser les trois méthodes couramment employées en boulangerie et pâtisserie: levain, poulish, direct). Conduite des fermentations échelonnées sur six heures. Mise en place des pâtes en tenant compte des vitesses de façonnage et de cuisson suivant le matériel utilisé. Exécution d'une commande et échelonnement de la fabrication. Brigadier ordinaire (tenue et conduite d'un four avec son chauffage et son entretien sommaire). Chauffeur livreur ou livreur encaisseur, accompagnant le chauffeur, mais prenant la responsabilité de la bonne fin des opérations.	mum	mum

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 1628)

Caté-	Qualification professionnelle		ice¹
gorie		d'emb Mini-	aucne Maxi-
gene		mum	mum
O.S2	Ouvrier: pétrisseur qualifié. Brigadier confirmé ou ayant satisfait à un examen professionnel ayant des connaissances techniques confirmées par un stage au titre de O.S1. Capable de tous les travaux préparatoires des pâtes en boulangerie ou pâtisserie, sachant doser lui-même les différents produits à employer et conduire le travail des pâtes à bonne fin. Tenue et conduite du four avec un rendement en qualité et quantité supérieure à supérieur à l'ouvrier O.S1. Entretien du four à l'exclusion de toute réparation.		
O.S3	Ouvrier spécialisé: possédant le C.A.P. ou l'équivalent par trois années de pratique. Brigadier hautement qualifié capable de tous les travaux exigés des ouvriers O.S1 et O.S2 capable sous sa seule responsabilité de mener correctement tous les travaux d'une boulangerie de petite ou de moyenne importance.		
O.P1 (A)	Ouvrier qualifié: ayant une formation professionnelle sanctionnée par le C.A.P. ou l'équivalent par cinq années de pratique dans la profession. Peut exécuter tous les travaux de la classe O.S3 et être capable d'assurer la direction d'une équipe de 15 ouvriers en boulangerie et de 5 ouvriers en pâtisserie. Capable d'assurer le bon état de marche du matériel utilisé par l'entreprise (sans entretien mécanique). Même qualification que celle de l'échelon A, mais avec un rendement supérieur sanctionné éventuellement par deux années de pratique.		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 1628)

Caté- gorie	Qualification professionnelle	 ice¹ auche Maxi- mum
O.P2	Agent de maîtrise: titulaire du C.A.P. et de trois années de références comme brigadier. Peut sous sa responsabilité faire exécuter tous les travaux d'une boulangerie ou pâtisserie industrielle, organiser, répartir et diriger le travail, assurer le rendement exigé par les besoins de l'entreprise.	
O.P3	Agent de maîtrise: ouvrier hautement qualifié qui, outre les travaux exigés de l'ouvrier O.P2, peut seconder le chef d'entreprise ou le gérant dans toutes ses occupations.	
Hors caté- gorie	Agent de direction, gérant d'entreprise industrielle ou de société, dont les conditions d'emploi sont à définir dans chaque cas particulier compte tenu des diplômes techniques, des références, de l'expérience acquise dans les professions de la boulangerie, de la pâtisserie et autres industries similaires.	

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 1628)

II. 29. ARRETE N° 552-IGT du 10 mars 1953 modifié par arrêté n°1100-IGT du 16 mai 1953 précisant la classification professionnelle des travailleurs occupant dans les différentes branches d'activités des emplois de bureau, de commerce ou de comptabilité (J.O. n° 3608 du 13.3.54 et n° 3741 du 23.5.56)

Article premier. – En application des articles 3 et 11 de l'arrêté susvisé du 5 février 1954, la classification professionnelle des travailleurs occupant dans les différentes branches d'activité des emplois de bureau, de commerce ou de comptabilité est fixée conformément aux dispositions du tableau ci-dessous.

Art. 2. – Les indices définis pour chaque catégorie ou échelon s'appliquent au salaire de base à l'exclusion de toutes primes, indemnités, gratifications ou prestations diverses en nature ou en espèces.

En attendant la conclusion de conventions collectives par branches d'activité, l'indice 100 correspond à titre provisoire au salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est fixé par décret n°58-31 du 26 décembre 1958, sans que cette équivalence puisse avoir pour conséquence une augmentation automatique des salaires professionnels si le salaire minimum est modifié. Dans ce dernier cas la valeur de l'indice 100 sera de nouveau fixée par arrêté du Chef du Territoire pris après avis de la commission consultative centrale du travail.

 $\mbox{\bf Art. 3.}-\mbox{\bf Tableau}$ précisant les qualifications professionnelles et les indices correspondant à l'embauche :

Caté-	Qualification must continue lle	Indice ¹ d'embauche	
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi
		Mum	mum
1 ^{ère}	Echelon A. – Personnel subalterne effectuant des		
	travaux très simples.		
	Planton dont les fonctions ne nécessitent pas de savoir		
	lire ni écrire.		
1 ^{ère}	Gardien.		
	Personnel de nettoyage courant.		
	Manutentionnaire de magasin (ou aide-magasinier)		
	n'effectuant pas de travaux lourds		
	Echelon B. – Même personnel que celui prévu à		
	l'échelon A, mais sachant lire et écrire :		
	Employé pouvant exécuter de petits travaux courants de		
İ	bureau, de copies, bordereaux, transmissions,		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 1628)

1

Caté- gorie	Qualification professionnelle	Indice ¹ d'embauche	
		Mini-	Maxi
		Mum	mum
	adresses, etc.;		
	Garçon de bureau sachant également lire et écrire, recevant la clientèle, entretenant les bureaux en état de propreté, assurant la liaison entre les divers services d'un établissement, effectuant éventuellement des courses à l'extérieur ; Receveur d'autocar. Vendeur débutant.		
2 ^e	 Echelon A. – Employé exécutant des petits travaux qui n'exigent qu'une initiation de courte durée et une formation professionnelle facile à acquérir. Agents utilisés à des travaux de copie, de classement, accessoirement de dactylographie simple, de chiffrages n'exigeant que la connaissance des quatre règles. Employé téléphoniste chargé de répondre et de donner des communications sur un poste central à quatre directions au maximum. Peseur avant la connaissance suffisante de la manœuvre des bascules, sachant lire et écrire les pesées, compter correctement et ayant la responsabilité des pesées. Pointeur ayant des connaissances élémentaire de pointage et sachant lire et écrire correctement. Aide-géomètre débutant et ordinaire, chargé de l'aide au relevé de mesurage des terrains par les instruments de la profession de géomètre. Vendeur de magasin Echelon B. – Employé de bureau effectuant des travaux courants tels que feuilles de paye et collationnement des feuilles de pointage, ayant de la technique et en période de perfectionnement, mais ne pouvant prétendre à la qualité de "qualifié". Teneur de livre. Dactylographe ordinaire effectuant les travaux de copie dans des conditions suffisantes de rapidité et de présentation. Auxiliaire de comptabilité tels que : Employé spécialisé dans la confection des documents de base par demandant que des connaissences. 		
	de base, ne demandant que des connaissances élémentaires de comptabilité, telles que chiffrage des factures, fiches de magasins, etc.		

Caté	Qualification professionnelle	Indice ¹	
Caté- gorie		d'emb	auche Maxi
gone		Mum	mum
	Employé travaillant en groupe sous la surveillance d'un employé d'un classement supérieur. Peut participer à la tenue des comptes particuliers, les travaux étant effectués soit à la main, soit à la		
	machine à écrire, soit sur machines comptables. Codifieur. – Employé chargé de la codification des documents de base destinés à la préparation des		
	cartes perforées. Perforeur. – Employé capable d'effectuer, au moyen de machines électriques ou mécaniques, la transcription des renseignements sous forme de perforations pratiquées dans les cartes (7.000 perforations à l'heure, moins de 2 p. 100 d'erreurs et moins de 5 p. 100 de gâche).		
	Vendeur d'un magasin occupant au moins 3 vendeuses ou vendeur spécialisé dans une branche particulière. Verifieur. – Employé effectuant au moyen de machines électriques ou mécaniques la vérification des cartes perforées.		
	Perforeur-verifieur. – Employé effectuant les opérations de perforation et de vérification des cartes perforées, selon les deux définitions ci-dessus. Aide-opérateur. – Employé apte à conduire une ou plusieurs machines à cartes perforées sous la responsabilité d'un opérateur sans avoir à établir de tableau de connexion.		
3 ^e	Encaisseur (se rendant éventuellement à domicile)		
	 Echelon A – Magasinier ordinaire possédant toutefois une expérience du métier d'au moins douze mois dans la même branche, chargé du classement et de la manipulation des stocks, du contrôle des références et de l'entretien des articles. Dactylographe trente mots minute, orthographe parfaite, présentation satisfaisante. Téléphoniste-standardiste occupé exclusivement et sans interruption à un standard. Aide-caissier ou caissier dans un établissement de petite importance. 		
3 ^e	Employé ordinaire de transit et chargé de l'enregistrement des ordres de transit et de l'ouverture des dossiers, effectuant des travaux nécessitant des		

Caté-		Indi	
gorie	Qualification professionnelle	d'emb	aucne Maxi
		Mum	mum
	connaissances élémentaires des questions de		
	transitet de douane. Mécanographe débutant sur machine comptable		
	Chef peseur dirigeant le travail de plusieurs peseurs de		
	catégories inférieur.		
	Vendeur confirmé.		
	Pointeur ordinaire chargé de la vérification et de		
	l'enregistrement des heures de présence d'après		
	cartons, jetons, etc Echelon B. – Aide-comptable dont la formation		
	comptable est suffisante pour effectuer des travaux		
	secondaires tels que vérification matérielle des		
	documents accessoires, employé au dépouillement		
	des pièces destinées à l'établissement des prix de		
	revient. Employés à la tenue des comptes particuliers dont il		
	ajuste la ou les balances et à la tenue des journaux et		
	brouillards.		
	Moniteur-technicien connaissant le matériel de		
	perforation et de vérification chargé de répartir le		
	travail et d'en assurer la bonne exécution. Opérateur-adjoint ; Technicien pouvant conduire une ou		
	plusieurs machines, capable d'établir des travaux de		
	connexion standard, suivant des schémas préétablis.		
	Mécanographie sur machine comptable, 1 ^{er} échelon		
	ayant au moins un an de pratique.		
	Dactylographe quarante mots minute avec orthographe		
	et présentation parfaites. Sténodactylo débutante. Archiviste spécialisé n'effectuant que du classement		
	mais avec méthode.		
	Calqueur calquant proprement, à l'encre ou au crayon		
	traits, lettres, chiffres bien dessinés faisant		
	correctement la copie d'un dessin. Contrôleur d'autocar.		
	Pointeur 2 ^e échelon calculant les bons de travaux ainsi		
- 6	que les éléments nécessaires à l'établissement de la		
4 ^e	paye.		
	Fahalan A. Franco é qualifié de transit établisses la		
	Echelon A. – Employé qualifié de transit établissant les déclarations en douanes, les liquidation s de droit et		
	autres travaux de transit.		
	Mécanographe qualifié, sur machine comptable (2 ^e		
	échelon).		

		Indice ¹	
Caté-	Qualification professionnelle	d'emb	
gorie	Quantitation processions.	Mini- Mum	Maxi mum
	Magasinier qualifié connaissant la terminologie exacte	Mum	mum
	des articles de son magasin, capable de les recevoir		
	en vrac, de les différencier, de les cataloguer et de les		
	classer.		
	Caissier chargé des opérations de caisse sous la		
	responsabilité du chef de la comptabilité ou du chef		
	d'établissement.		
	Comptable exécutant. – Technicien en comptabilité,		
	traduisant toutes les opérations commerciales,		
	industrielles ou financières courantes : tenue des		
	grands livres, des journaux auxiliaires, vérification et		
	redressement utiles à l'obtention des résultats,		
	établissement de toutes balances		
	Echelon B. – Chef de rayon de grand magasin ayant		
	sous ses ordres au moins cinq vendeurs.		
	Sténo-dactylographes cent mots minute en sténo		
	(cinquante mots minutes à la machine). <i>Opérateur 1^{er} échelon</i> . – Technicien ayant une bonne		
	connaissance des différentes machines à cartes		
	perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé.		
	Capable de composer des tableaux de connexion		
	courants ou des réglages habituellement utilisés et de		
	conduire toutes les machines.		
	Comptable exécutant. – Technicien en comptabilité,		
	traduisant toutes les opérations commerciales,		
	industrielles ou financières courantes : tenue des		
	grands livres, des journaux auxiliaires, vérification et		
_	redressement utiles à l'obtention des résultats,		
5 ^e	établissement de toutes balances, titulaire d'un C.A.P.		
	ou justifiant d'une référence professionnelle		
	suffisante.		
	Echelon A. – Personnel hautement qualifié :		
	Secrétaire sténo-dactylographe ; Caissier directement responsable ;		
	Dessinateur détaillant :		
	Agent de service technique.		
	Opérateur 2 ^e échelon. – Technicien ayant une		
	connaissance approfondie des différentes machines à		
	cartes perforées et une pratique de plusieurs années,		
	capable d'établir des tableaux de connexion		
	complexes ou des réglages compliqués, de conduire		
	toutes les machines, de déceler les pannes et d'y		
	parer.		

Caté-		Indi d'emb	ce¹
gorie	Qualification professionnelle	Mini- Mum	Maxi mum
5 ^e	Echelon B – Secrétaire sténo-dactylographe ayant la connaissance d'une langue, capable de prendre un texte en sténo en français et de le traduire dans une langue étrangère. Agent de production et de planning . Agent technique de lancement et d'ordonnancement.	Wall	THUIL I
Hors caté- gorie	Dessinateur d'exécution. Employé responsable hautement qualifié de transit ou transitaire ayant une connaissance du régime douanier à Madagascar, établissant sans erreur toute déclaration douanière, soit d'après documents ou échantillons, soit après visite en douane, et effectuant correctement la liquidation des droits. Employé hautement qualifié de service maritime, employé effectuant, de sa propre initiative et sous se responsabilité, tous les travaux exigeant des connaissances des opérations maritimes et de fret. Employé de contentieux hautement qualifié ayant des connaissances pratiques de droit. Secrétaire sténo-dactylographe de direction capable de rédiger toutes correspondances générales Comptable titulaire d'un brevet professionnel de comptabilité. Agent de maîtrise titulaire du brevet de comptable traduisant en comptabilité toutes opérations commerciales, industrielles ou financières établissant toutes balances, comparaisons statistiques annexes à toutes présentations de comptes, établissant des prix de revient, participant à la comptabilisation définitive des résultats. Doit être capable de justifier le solde de tout compte		
	Rémunération à définir dans chaque cas particulier, compte tenu des diplômes d'études supérieures ou techniques, des références, de l'expérience acquise dans la branche d'activité considérée.		

II. 30. ARRETE N° 690-IGT du 23 mars 1954 modifié par l'arrêté n° 1100-IGT du 16 mai 1956 précisant la classification professionnelle des travailleurs occupés dans les industries de tanneries, selleries, maroquineries et cordonneries mécaniques (J.O. n° 3610 du 27.3.54, p.734 et n° 3741 du 26.5.56, p. 1422)

Article premier. – En application de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 février 1954, et compte tenu des définitions générales fixées par l'article 8 du même texte, la classification professionnelle des travailleurs occupés dans les industries de tanneries, selleries, maroquineries et cordonneries mécaniques est définie conformément aux dispositions des tableaux cidessous.

Art. 2. – Les indices définis pour chaque catégorie s'appliquent au salaire de base.

En attendant la conclusion de conventions collectives par branches d'activité, l'indice 100 correspond à titre provisoire au salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est fixé par décret n° 58-31 du 26 décembre 1958, sans que cette équivalence puisse avoir pour conséquence une augmentation automatique des salaires professionnels si le salaire minimum est modifié. Dans ce dernier cas la valeur de l'indice 100 sera de nouveau fixée par l'arrêté du Chef du Territoire pris après avis de la commission consultative centrale du travail.

Art. 3. – Tableau précisant les qualifications professionnelles et les indices correspondants à l'embauche :

Caté-	Qualification professionnelle	Indice ¹ d'embauche				
gorie	rie Quamoation professionnelle					
	I. – TANNERIES					
M-1	Manœuvre ordinairæ chargé des travaux élémentaires ne nécessitant pas d'apprentissage tels que balayage, gardiennage, manutentions diverses et en particulier : a. Le travail de rivière : reverdissage, salage, trempe et manipulation des peaux. Epilage, écraminage, déchaulage ; b. Opérations de basserie : mise des peaux sur bambous, immersion des peaux en					

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 1628)

Caté-		Indice ¹ d'embauche		
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-	
	bassins successifs; c. Extraction: manipulation du mimosa, québracho, châtaignier et autres extraits tannants; d. Presse: mise des peaux sur les presses et enlèvement des peaux après pression; e. Manipulation des cuirs secs en vue d'opérations ultérieures ou d'expédition; f. Tannage au foulon: préparation du bain, immersion et retrait des peaux; g. Pigmentation à la main (brosse ou peluche, etc.).	Mum	mum	
M-2	Manœuvre spécialisé chargé de travaux élémentaires et en particulier : Refaisage et couchage des cuirs en fosse, mise au vent consistant à donner aux peaux à l'aide d'une étire ou d'une machine spéciale une surface plane et unie ; Ebourrage à la main ; Opérations de finissage : palissonnage, meulage, liégeage, cylindrage, glaçage et lissage ; Pigmentation au pistolet			
O.S1	Aides-ouvriers effectuant les travaux suivants : écharnage, dérayage, refendage des cuirs à la main ou à la machine			
O.S2	Ouvrier ordinaire supérieur à l'O.S1: qui peut exercer sous surveillance des travaux exigeant des connaissances professionnelles acquises par une année et demie de pratique au moins dans la classe O.S1. Commandeur susceptible d'exécuter tous les travaux courants de son métier et de diriger le travail de 10 M-1 ou M-2 ou apprentis			
Hors caté- gorie	Spécialiste hautement qualifié dont les conditions d'emploi sont à définir dans chaque cas particulier compte tenu des diplômes techniques, des références, des connaissances acquises dans l'industrie des cuirs.			

Caté-		Indi	
gorie	Qualification professionnelle	d'emba	aucne Maxi-
3.		Mum	mum
	II. – SELLERIES. MAROQUINERIES ET		
	CORDONNERIES MECANIQUES		
M-1	Manœuvre ordinaire chargé des travaux élémentaires ne nécessitant pas d'apprentissage tels que : balayage, gardiennage, manutention diverses et en particulier : 1° Concernant les cordonneries :		
	Numérotage des semelles premières, des, pièces, de la tige, empeigne, quartiers, doublures; Assemblage des talons, entre-semelles,		
	patins, collage des entre-semelles patins, bouts durs, sous bouts, contreforts, empeigne, quartiers, laguettes et garnitures;		
	Traçage des empeignes, quartiers, languettes et garnitures ; Perforage des porte-boucles, brides et œillets ;		
	Pose des bouches et œillets à l'aide de la machine à main et des cambrions et mise de remplissage;		
	Laçage des derbys avec du fil de chanvre ; Brûlage des fils et toiles dépassant des quartiers et empeignes ;		
	Affichage des premières de montage, rabattage et polissage ; Colorage des lisses et des semelles.		
	2° Concernant les selleries : Mêmes travaux élémentaires se rapportant à la profession		
M-2	Manœuvre spécialisé chargé de travaux élémentaires et en particulier : 1° Concernant les cordonneries :		
IVI-Z	Verrage des talons et semelles ; Goujage des talons ; Egalisation des bouts durs, contreforts,		
	premières de montage, entre-semelles, semelles, patins, quartiers, empeignes, garniture de la tige; Coupage accessoires des ailettes, vigognes,		
	sous-œillets, porte-boucles ; Rempliage des quartiers, bouts, empeignes		

Caté-		Indice ¹ d'embauche		
gorie	Qualification professionnelle	Mini- Mum	Maxi- mum	
	et garnitures ; Cisaillage des doublures, quartiers languettes ; Doublage des garnitures ; Assemblage des quartiers et toutes coutures de biais ; Fraisage, montage, talonnage ; 2° Concernant les selleries : débutants secondant les aides-ouvriers dans la préparation de leur travail			
O.S1	Aide-ouvrier: effectuant les travaux suivants: 1° Concernant les cordonneries: Découpage des premières intérieures et trépointes; Parage des patins, contreforts, bouts durs et trépointes, tiges, doublures et garnitures; Coupage des doublures toiles et chèvre, des empeignes et quartiers des triplures; Piquage des garnitures, empeignes, mocassins, languettes, des bordures des quartiers et des garnitures; Affichage des semelles; Chevillage des semelles; Brochage des semelles et entre-semelles; Pose des talons à la main et à la machine. 2° Concernant les selleries: aides-ouvriers chargés sous surveillance de menus travaux de selleries ete de maroquinerie			
O.S2	Ouvrier: exécutant les travaux suivants: 1° Concernant les cordonneries: Brochage et découpage des semelles, talons et entre-semelles premières de montage, patins intercalaires; Coupeurs, ouvriers machinistes, montage sur forme, montage des côtés, emboîtage, montage des bouts à la main, des derbys; Couture des semelles, entre-semelles avec patin à petit point ou à la black; Contrôle du nombre et de la qualité des pièces découpées, posées, assemblées, verrées, goujées, égalisées, numérotées,			

Caté-	Qualification professionnelle	Indice ¹ d'embauche		
gorie	Qualification professionnelle	Mini- Mum	Maxi- mum	
Hors caté- gorie	collées, de la qualité de tous les travaux accessoires de la tige, du nombre et de la qualité des tiges terminées. 2° Concernant les selleries : ouvriers confirmés, monteurs, couseurs, coupeurs, tapissiers, etc Spécialistes hautement qualifiés dont les conditions d'emploi sont à définir dans chaque cas particulier compte tenu des diplômes techniques, des références, des connaissances acquises dans la cordonnerie, la sellerie et la maroquinerie.			

Ce document a été téléchargé sur www.Droit-Afrique.com II. FILIERE TECHNIQUE

		QUALIFICATION	I PROFESSIONNEL	.LE		
Catá	Qualification	Electri	icité		Ind	
Caté- gorie	Qualification générale			Eau	d'emb Mini-	Max
900	gonoraio	Production	Distribution		mum	mun
1 A (M-1)	Manœuvre ordinaire. Travailleur valide et sain auquel il est demandé uniquement des travaux manuels, manutention ou autres, ne nécessitant pas d'efforts particulièrement pénibles.	Pompage et manutention des fûts de gas-oil. Aide matérielle aux travaux d'entretien et de nettoyage des locaux et des ouvrages.	Terrassement. Manutention. Transport et levage. Déroulage de câble. Manœuvre de sous-station, d'atelier. Nettoyage de locaux et cours.	Terrassements divers, service concasseur. Extraction. Tamisage, transport sable. Service des filtres. Brassage des bacs à réactifs. Confection des solutions. Nettoyage des pompes. Manœuvres des vannes sur ordres.		
1 B (M-2)	Manœuvre spécialisé: travailleur ayant acquis par la pratique une habilité particulière dans des travaux manuels de manutention et autres. Capable en général d'efforts physiques importants ainsi que de comprendre et d'exécuter les ordres qui lui sont donnés en	Exécution d'opérations auxiliaires sous les ordres d'un agent responsable de machines. Aide matérielle aux travaux de montage, démontages, nettoyage et graissage des machines.	Manœuvre de force. Aide- ouvrier, aide- monteur de lignes, de branchements et des postes. Graisseur de véhicules. Tableautier de sous-station débutant. Monteur de pneus et laveur de voiture.	Mise en marche des pompes, entretien. Confection de dalles, agglomérés, etc., sur moules, petits travaux d'entretien sous surveillance. Aide à la pose de canalisation, graissage pompes.		
2 A OS-1)	français. Ouvrier débutant ou ne connaissant qu'une partie de la profession, participant sous surveillance à toutes les spécialités définies dans les catégories ci-contre. Ayant une	Conduite d'une machine, surveillance du graissage et du refroidissement, démarrage et arrêt des moteurs diesel et des turbines hydrauliques. Responsabilités.	tourneur, menuisier, soudeur débutant, monteur de lignes, de	Conducteur de filtres d'épuration et de machines. Aide-charpentier. Travaux d'entretien divers pour tout ce qui concerne le bois.		
	connaissance au	normal d'une				

	Ce document a QH&HFIGATION GRQFFSSIONNENES it-Afrique.com								
Caté-	Qualification générale	Electr	icité		Indice d'embauch				
gorie		Production	Distribution	Eau	Mini- mum	Max mun			
	moins rudimentaire de la langue française.	machine. Initiative des opérations à effectuer afin de prévenir ou de limiter un incident sur une machine. Conducteur de tableau 1er degré: surveillance des appareils de tableau. Exécution des manœuvres nécessités par l'exploitation d'une usine. Responsabilités: Initiative opérations à effectuer afin de prévenir ou de limiter un incident sur la distribution.							
2 B (OS.2)	d'habilité et de rendement courants, exerçant	conduite d'une ou plusieurs machines. Contrôle et réglage de la tension. Responsabilités. Fonctionnement continu d'une machine importante ou de plusieurs petites machines. Conducteur de	monteur et régleur de lignes. Monteur de branchements et d'installations intérieures. Charpentier. Peintre. Ajusteur, mécanicien. Soudeur à l'arc électrique et autogène. Bobineur. Chef de quart de sousstation. Chauffeur de véhicules	Démonte et monte sous surveillance, pour entretien, les organes de pompes et moteurs. Travaux divers, sous surveillance, de forge et d'ajustage. Sert aux machines courantes					

	Ce document a QUALIFICATION GROFFS SIONNEN F it-Afrique.com									
Caté-	Qualification	Electr	icité	_ '	Indice d'embauche					
gorie	générale	Production	Distribution	Eau	Mini-	Max				
		Fioduction	Distribution	Entrotion doe	mum	mun				
3 A (OS.3)	Ouvrier qualifié justifiant d'au moins un an et demi de profession dans la catégorie 2 B, pouvant travailler seul ou avec l'aide d'ouvriers. Connaissant suffisamment la langue française pour recevoir les ordres dans cette	d'une centrale hydraulique ou thermique. Chef de quart 1er degré: sous les ordres d'un chef d'usine, conduite d'une ou plusieurs machines avec l'aide contracted deserted.	motoriste, ajusteur mécanicien, tourneur confirmé. Forgeron- ajusteur, soudeur autogène et électrique, monteur de lignes de branchements d'installations, capable de diriger	Entretien des installations et rebobinages. Carrière-mineur pour conduites d'eau. Mécanicien de Îre catégorie: Démonte et monte les machines, exécute des travaux d'ajustage, peut avoir des 2B sous ses ordres. Service des machines courantes, perceuses, etc. Plombier 1ere catégorie: peut						
	ordres dans cette langue et les transmettre aux autres ouvriers de son équipe.	conducteurs de machines, surveillance des appareils de tableaux manœuvres. Aide-mécanicien de machines: Participation à tous les travaux de réparation et d'entretien de montage ou de démontage partiel d'une turbine hydraulique ou d'un moteur Diesel.	d'aides, chef surveillant de sous-station. Menuisier confirmé.	catégorie : peut exécuter seul la pose de canalisation ou tuyauteries, peut avoir des 2B sous ses ordres. Tourneur : tourneur d'entretien au tour, service aux machines courantes, perceuses, meules, etc.						
3)P1A	Chef d'équipe dirigeant une équipe d'ouvriers, aide-ouvriers et manœuvres de spécialité. Sachant lire le français et capable d'exécuter u ordre écrit.	degré : Conduite d'une ou plusieurs machines sans l'aide de	Chef d'équipe : Forgeron, chaudronnier travaillant sur plan et pouvant diriger	Chef plombier. – Conducteur de chantier: Correspondant à l'ancienne désignation de commandeur: dirige sous surveillance un chantier de pose, a des 2A et 2B sous ordres. Métreur chiffreur d'installation.						

	Ce document a QUALIFACATION CROFFS SIONNIFILE it-Afrique.com								
Caté-	Qualification	Electr	icité	'	Indice d'embauche				
gorie	générale	Production	Distribution	Eau	Mini-	Max			
		Fioduction	confirmé. Métreur		mum	mun			
4)P1B	Chef d'équipe même qualification que 3B, mais avec un rendement supérieur sanctionné par trois années de pratique dans l'échelle 3, sachant lire et écrire le français, ou ouvrier professionnel très qualifié dans sa spécialité.	de tous travaux courants d'entretien et de réparation de moteur Diesel, ajustage de coussinets, segments de piston, vérification des jeux et lignes d'arbre. Responsabilités :	Chef d'équipe : Même qualification que ci-dessus mais avec un rendement supérieur	Chef plombier. – Conducteur de chantier: Même qualification que 3B sanctionnée par trois années de pratique dans l'échelle 3.					
5 A OP 2)	Chef d'équipe très qualifié ayant au moins deux années de pratique dans l'échelle 4, doté de qualités de commandement et d'initiative. Agent de maîtrise ou ouvrier professionnel exceptionnellement qualifié dans sa spécialité. Capable de rédiger un rapport avec schémas.	et lignes d'arbre. Responsabilités : Entretien d'un ou de plusieurs moteurs Diesel. Chef d'usine hydraulique 1er degré : Exécution de tous travaux courants d'entretien et de réparation de turbine hydraulique et d'ouvrages, surveillance de la conduite des machines. Exploitation d'une petite centrale. I'échelle 3. Adjoint à chef d'usine : Ouvrier hautement qualifié. – Chef de chantier : Ouvrier ayant une longue pratique professionnelle, capable de diriger un chantier, un atelier. Employé de laboratoire de catégories précédentes.							

	Ce docume	nt a QUALIFICATION	PROFFSSIONNE	l 5 it-Afrique.cor	n	
Caté-	Qualification	Electr	5	Eau	Indice d'embauche	
gorie	générale	Production	Distribution		Mini- mum	Max mun
5B	Chef d'usine,	tableau. Responsabilités: Fonctionnement d'une centrale hydraulique importante en l'absence du chef d'usine. Chef d'usine thermique 1er degré: Exécution de tous travaux courants d'entretien et de réparation de moteurs Diesel, surveillance des machines, du tableau et du personnel. Responsabilités: Fonctionnement d'une petite centrale thermique. Chef d'usine	Chef de chantier :	Chef d'usine :		
O.P 3)	d'exploitation ou de chantier, capable de diriger et d'organiser tous les travaux de la profession sous les ordres d'un ingénieur ou d'un chef de service.	thermique ou hydraulique 2 ^e degré : Direction de tous	Chef de chantier ou d'atelier capable d'organiser et de diriger tous travaux de faire des études d'installation, de prévoir les			

	Ce document a Q-1/4-1/5/CATION CROSS SURVISION Et la Com								
Caté-	Qualification		Electricité			- Eau		Indice d'embauche	
gorie	générale	Production		Distribution				Mini- mum	Max mun
Hors	Spécialiste	Agent	technique	Agent	technique	Agent	technique	A défin	
echell e	hautement qualifié, de qualités professionnelles et morales longuement éprouvées en générales dans l'entreprise même et notamment dans la catégorie 5 B (O.P.3)	hauteme	nt qualifié.	hautem qualifié		hautem	ent qualifié.	chaqu partic	

II. 32. ARRETE N°551-IGT du 10 mars 1954 complété par l'arrêté n° 066-IGT du 21 novembre 1958 précisant la classification professionnelle des travailleurs occupant les emplois dits de «gens de maison » (J.O. n°3608 du 13.3.54 et n° 14 du 27.12.58)

Article premier. – En application des articles 3 et 11 de l'arrêté susvisé du 5 février 1954, la classification professionnelle des travailleurs occupant les emplois dits de « gens de maison » est fixée conformément aux dispositions du tableau ci-dessous.

Art. 2. – Les indices définis pour chaque catégorie ou échelon s'appliquent au salaire de base à l'exclusion de toutes primes, indemnités, gratifications ou prestations diverses en nature ou en espèces.

En attendant la conclusion de convention collective par branches d'activités, l'indice 100 correspond à titre provisoire au salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est fixé au décret n° 58-31 du 26 décembre 1958, sans que cette équivalence puisse avoir pour conséquence une augmentation automatique des salaires professionnels si le salaire minimum est modifié. Dans ce dernier cas, la valeur de l'indice 100 sera de nouveau fixée par arrêté du Chef du Territoire pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 3. – Tableau précisant les qualifications professionnelles et les indices correspondant à l'embauche :

Caté-	Qualification must continue lla	Indi d'emb	
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
		mum	mum
1 ^{ere}	Echelon A.— Personnel qualifié affecté à des travaux simples travaux de nettoyage (intérieur, cour, jardin), de manutention, ou des services n'exigeant aucune adaptation ni aucun effort particulièrement pénible (coupe du bois de ménage, vidage des déchets ménagers), gardien ou concierge n'ayant d'autre attribution que la surveillance d'un immeuble ou d'une propriété. Femme de chambre sachant assurer l'entretien courant des pièces, laver et repasser le linge		
	Echelon B.– Personnel affecté à des travaux		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 628)

_

Caté-		Indi d'emba	
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
900		mum	mum
	d'entretien ou à des services exigeant déjà une adaptation de courte durée : aide-garçon capable d'essuyer la vaisselle, d'éplucher les légumes, d 'entretenir vitres ou cuivres et de brosser le parquet. Aide-jardinier capable de maintenir un jardin en état de propreté (désherbage et fumure sans plantation, greffe ou émondage). Manœuvre capable de s'occuper d'une bassecour, de faire exceptionnellement des courses en ville mais n'ayant que des connaissances très rudimentaires de la langue française. Femme de chambre sachant assurer l'entretien courant des pièces, laver et repasser le linge et pouvant, en outre, assurer des travaux de raccommodage ou de couture simple		
2 ^è	Echelon A.— Garçon susceptible de remplir toutes les fonctions demandées au personnel de la 1 ^{ere} catégorie et capable, en outre, de servir à table, de faire habituellement des courses à l'extérieur et d'exécuter sans surveillance particulière tous les travaux de sa charge. Aide-cuisinier capable de procéder aux achats courants (sur carnet ou avec la responsabilité des fonds qui lui sont confiés), d'aider à la préparation des plats ou d'exécuter seul les menus les plus simples. Femme de chambre susceptible d'exécuter outre les travaux définis aux catégories et échelons précédents des ouvrages de broderie		
3 ^è	ou d'assurer la surveillance et l'entretien d'un ou deux enfants en bas âge. Echelon B.— Même qualification que celle de l'échelon A mais pouvant justifier de cinq années de pratique accomplies depuis moins de dix ans dans cet échelon. Echelon A.— Garçon qualifié, de présentation parfaite, capable, outre les travaux		
	précédemment énumérés, de recevoir les visiteurs, de répondre très correctement au téléphone et de servir au salon. Cuisinier non qualifié mais capable d'exécuter seul un menu comprenant hors d'œuvre, plat		

0-4-		Indi	
Caté- gorie	Qualification professionnelle	d'emba	auche Maxi-
955		mum	mum
,	rôti ou cuisiné, dessert simple à l'exclusion de pâtisserie fine et de toute confiserie		
3 ^è	Femme de chambre qualifiée capable d'exécuter sans surveillance les travaux définis aux catégories et échelons précédents, de s'acquitter d'ouvrage de broderie fine ou d'assurer la surveillance et l'entretien de plus de deux enfants en bas âge. Echelon B.— Même qualification que celle de l'échelon A mais pouvant justifier de cinq années de pratique accomplies depuis moins de dix ans dans cet échelon		
4 ^è	Echelon A.– Garçon hautement qualifié ayant une		
	longue pratique et pouvant servir de façon parfaite dans les grandes réceptions. Cuisinier capable de composer et d'exécuter sans surveillance un menu complet avec plats cuisinés et pâtisserie pour au moins douze personnes.		
	Echelon B.— Nurse capable d'assurer seule la surveillance, l'entretien et l'éducation élémentaire d'un ou plusieurs jeunes enfants. Dame de compagnie ou gouvernante capable d'assurer toutes les fonctions de sa charge, de seconder efficacement la maîtresse de maison et de s'acquitter des soins élémentaires prescrits par une infirmière ou un docteur en médecine.		
Hors caté- gorie	Chef-cuisinier capable de diriger un ou plusieurs employés de la profession. Cuisinier hautement qualifié pouvant exécuter en outre des travaux de confiserie. Maître d'hôtel. Intendant capable d'organiser et de diriger, sous sa responsabilité, le travail d'un personnel groupant au moins dix hommes ou femmes.		
	A définir dans chaque cas particulier, compte tenu des diplômes techniques d'école hôtelière, diplôme d'Etat d'infirmière, etc.), des références ou de l'expérience acquise dans l'ensemble des activités relevant de la profession dite « gens de		

Caté-	Qualification professionnelle	Indice ¹ d'embauche	
gorie	Qualification professionifelic	Mini- mum	Maxi- mum
	maison ».		

II. 33. ARRETE N° 0045-VP/TR du 13 janvier 1959 abrogeant l'arrêté n° 553-IGT du 10 mars 1954, précisant la classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois qui relèvent des industries graphiques $(J.O.\ n^{\circ}\ 20\ du\ 17.1.59,\ p.\ 172)$

Article premier. – La classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois qui relèvent des industries graphiques est fixée conformément aux dispositions du tableau ci-dessous :

Caté-		Indice d'embau	
gorie	Qualification professionnelle	Mini- mum	Maxi- mum
	I. EMPLOIS COMMUNS AUX DIVERS ATELIERS		
M-1	Manœuvre ordinaire ne rentrant pas dans le cycle des fabrications, chargé du nettoyage des locaux, du charroi et des manutentions diverses, gardien ou concierge n'ayant d'autre attribution que la surveillance d'un atelier ou d'un établissement, pouvant ne posséder que des éléments très sommaires de la langue française.		
M-2	Manœuvre spécialisé: manœuvre de gros travaux. Manutentionnaire de poids lourds. Plieur, assembleur (dans un atelier de brochage), aide (d'OS1 à OP3) n'ayant encore aucune connaissance particulière du métier mais en cours d'instruction, receveur sur machine à cylindre. Contremaître: agent de maîtrise qui assure la responsabilité du travail exécuté dans un service technique de sa spécialité quel que soit le nombre d'ouvriers placés sous ses ordres et avec lesquels il est en rapport direct. Participe ou non à la production, veille à la qualité du travail, à la productivité, à l'économie des matières et à la discipline. Classé suivant la technicité et les effectifs contrôlés, c'est à dire:		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 628)

Caté-		Indice ¹ d'embauch	
gorie	Qualification professionnelle	Mini- mum	Maxi- mum
	Technicité A. Ayant des ouvriers OS2 sous ses ordres; B. Ayant des ouvriers OS3 sous ses ordres; C. Ayant des ouvriers OP1 sous ses ordres; D. Ayant des ouvriers OP2 sous ses ordres;		
	Effectifs OP ayant cinq ouvriers sous ses ordres; OP ayant dix ouvriers sous ses ordres; OP ayant vingt-cinq ouvriers sous ses ordres; OP ayant plus de vingt-cinq ouvriers sous ses ordres;		

Caté-	OLIALIEIOATION PROFESSIONNELLE		Indi d'emb	ice¹ auche			
gorie	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE				Mini-	Maxi-	
						mum	mum
		BARÊM	E DES INDI	CES			
O.P2	a. O.P2						
	EFFECTIFS	,	TECHNI			ļ	
	LIT LOTH O	Α	В	С	D	<u>[</u>	
	O.P2/1	400	500	600	-		
	O.P2/2	500	600	-	-		
	O.P2/3	600	-	-	-		
O.P3	b. O.P3						
	EFFECTIFS		TECHNI		r	ļ	
	Li i Lo i ii o	Α	В	С	D	<u> </u>	
	O.P3/1	-	-	-	700		
	O.P3/2	-	-	700	800		
	O.P3/3	-	700	800	900		
	O.P3/4	700	800	900	1.000		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 628)

		Indi	ce¹
Caté-	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	d'emb	auche
gorie	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE		Maxi-
		mum	mum
Hors	Spécialiste hautement qualifié dont les conditions		
caté-	d'emploi sont à définir dans chaque cas particulier		
gorie	compte tenu des diplômes techniques, des		
	références, des connaissances acquises dans		
	l'industrie graphique :		
	Exemple :		
	Chef d'atelier : agent de maîtrise qui, travaillant sous		
	les ordres d'un chef de fabrication ou de		
	l'employeur ou de son représentant, ayant des		
	contremaîtres sous leurs ordres, coordonnant et		
	surveillant leur action, prenant des initiatives		
	concernant la qualité du travail, les délais		
	d'exécution, les économies de matières, le		
	rendement et la sécurité des travailleurs, font		
	respecter la discipline de l'atelier dont ils ont la		
	responsabilité.		
	Chef de fabrication : chef technique de conduite de		
	plusieurs ateliers de professions ou procédés		
	différents, chargé de l'engagement du travail et de		
	sa progression régulière d'un atelier à l'autre,		
	responsable de son exécution dans les délais et		
	qualités exigés. En principe, il a sous ses ordres		
	des chefs d'ateliers et contremaîtres. Lui-même		
	est placé soit sous les ordres directs de		
	l'employeur, soit sous les ordres directs d'un		
	directeur.		

Caté-		Qualification professionnelle	Indi d'emb	
	gorie Qualification professionnelle		Mini-	Maxi-
F			mum	mum
		II ATELIERS DE COMPOSITION TYPOGRAPHIQUE		
	O.S1	Compositeur typographe, n'ayant pas la qualification complète ou n'assurant pas une production suffisante.		
	O.S2	Compositeur typographe assurant une production normale de 1.000 lettres à l'heure, corrections		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 628)

Caté-		Indi d'emb	
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
		mum	mum
	comprises.		
O.S3	Compositeur typographe (tous travaux courants,		
O.P1	correcteur en première typographie). Imposeur. Echelon A. – Compositeur typographe qualifié		
0.1 . 1	(publication de luxe, formules chimiques,		
	mathématiques supérieures, montage de pages		
	avec habillage de clichés à encoche, prise de		
	parangonnage). Correcteur en bon à tirer et tierce).		
	Echelon B. – Metteur en page (préparation de la		
	marche du travail, préparation de la copie des		
	travaux nouveaux). Ouvriers de l'échelon A, après trois années de		
	pratique dans cet échelon.		
	III. – ATELIERS DE COMPOSITION MECANIQUE		
	Linotype. – Intertype		
O.S2	Opérateur linotypiste n'assurant pas une production suffisante.		
O.S3	Opérateur linotypiste n'ayant pas encore la qualification complète mais assurant une production normale		
O.P1	Echelon A Opérateur linotypiste connaissant la typographie, capable de faire les changements de		
	tableaux, surveiller l'alimentation et la température du plomb, effectuer les dépannages courants et		
	l'entretien de la machine, tout en assurant une		
	production normale de 4.500 lettres à l'heure,		
	corrections comprises. Echelon B. – Même qualification après trois années		
	de pratique dans l'échelon A.		

Caté-		Indi d'emb	ice¹ auche
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
	Monotype	mum	mum
O.S2	Claviste connaissant parfaitement les règles typographiques, assurant une production inférieure à 5.000 lettres (1) à l'heure; fondeur étant seulement capable de faire tourner la machine, sans autres préparations et assurant une production ne dépassant pas 4.000 lettres.		
O.S3	Claviste connaissant parfaitement les règles typographiques, assurant une production de 5.000 lettres à l'heure (¹); fondeur connaissant les réglages sommaires et assurant une production de: corps 5		
O.P1	Echelon A. – Claviste connaissant parfaitement les règles typographiques, pouvant assurer en minimum la production de 6.500 lettres à l'heure (¹); fondeur connaissant tous les réglages de la machine et assurant une production de 500 lettres en plus de l'ouvrier OS.3. Echelon B. – Claviste ayant les connaissances de l'OP1, l'échelon A, et pouvant assurer, en plus, la composition des tableaux avec tabulateurs; fondeur ayant les mêmes connaissances que l'O.P1, échelon A, et assurant une production supérieure de 1.000 lettres à celles de l'ouvrier O.S.3.		
O.S1	IV. – ATELIERS D'IMPRESSION TYPOGRAPHIQUE Conducteur de presse, margeant à la main, exécutant des travaux simples, avec des connaissances rudimentaires de la mise en train.		

Des pourcentages pour difficultés de copie (italique, petites capitales, colonnes de tableaux) allant de 10 à 50 p. 100 doivent être alloués pour obtenir la production.

Caté-		Indi d'emb	ice¹ auche
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
O.S2	Conducteur de presse, à platine ou à cylindre, automatique ou à main, possédant une bonne connaissance de la mise en train, et capable d'exécuter les travaux commerciaux courants.	mum	mum
O.S3	Conducteur qualifié de presse à platine ou à cylindre, automatique ou à main, capable d'exécuter tous travaux de repérage et en couleurs, à l'exclusion de la polychromie		
O.P1	Conducteur hautement qualifié, possédant, outre les connaissances d'un O.S3, la technique de la polychromie, et l'autorité nécessaire à la surveillance et à la direction de plusieurs machines.		
	V. – ATELIERS D'IMPRESSION OFFSET		
O.S1	Greneur.		
O.S3	Reporteur offset ne connaissant que l'albumine, tracé, montage, copie à la machine et châssis, décapage, encollage, encrage, inversion, préparation et les petites machines offset utilisant des plaques aluminium ou Gévalith.		
O.P1	Echelon A. – Reporteur offset ayant les connaissances de l'ouvrier O.S3, connaissant tous les procédés, reports main sur pierre et sur zinc, tracé, montage, copie à la machine et châssis, décapage, encollage, morsure, encrage, inversion, préparation. Echelon B. – Reporteur-offset connaissant tous les procédés, reports main sur pierre et sur zinc, montage, copie à la machine et châssis, décapage, encollage, morsure, encrage, inversion, préparation en plus des connaissances de l'ouvrier O.S3 et pouvant assurer de reports de travaux en trichromie ou quadrichromie.		

Caté-		Indi d'emb	ice¹
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
		mum	mum
	Imprimeur-offset		
0.S3	Conducteur qualifié, capable d'exécuter tous travaux en noir sur petites machines ne dépassant pas le ½ carré Echelon A. – Conducteur hautement qualifié, possédant les connaissances de l'ouvrier O.S3, et capable d'exécuter tous travaux en couleurs juxtaposées, sur petite machine et tous travaux en noir sur machine dont le format dépasse le ½ carré. Echelon B. – Mêmes qualifications que O.P1 – Echelon A, mais capable, en outre, d'assurer le tirage de travaux en polychromie.		
	VI. – ATELIERS DE PHOTOGRAVURE		
O.S3 O.P1	Photographe, copiste, graveur de trait, toupilleur. Photographe, copiste, graveur de simili, pouvant faire des similis détourés, polychromistes.		
	VII. – ATELIERS DE CLICHERIE		
O.S2	Mouleur, imposeur, reviseur-finisseur, corrigeur, stéréotypeur. Monteur-toupilleur, confectionneur de timbres en caoutchouc		
	VIII. – ATELIERS DE BROCHAGE		
O.S1	Brocheur (ouvrier qui n'a pas fait un apprentissage complet du métier et ne peut exécuter qu'une partie des opérations constituant l'ensemble de ce métier).		
В	Brocheur spécialisé assurant la conduite, le réglage et l'entretien d'un massicot, d'une piqueuse, d'une machine à coudre, d'une plieuse, d'une perforeuse.		
O.S2	Brocheur spécialisé (a pas fait un apprentissage méthodique et complet, a une pratique suffisante pour effectuer tous travaux courants avec le rendement consacré par les usages).		

0-44	Qualification professionnelle		ice¹.
Caté- gorie			auche Maxi-
		mum	mum
	IX. – ATELIERS DE RELIURE		
O.S1	Relieur n'ayant que des connaissances empiriques pour exécution de travaux commerciaux ordinaires.		
O.S2	Relieur répondant à la définition d'un O.S1, ayant quatre ans de pratique dans le métier.		
O.S3	Relieur spécialisé ayant fait un apprentissage méthodique et complet et ayant une pratique suffisante du métier pour exécuter tous les travaux courants (corps d'ouvrage, couverture, finissure).		
O.P1	Echelon A. — Relieur qualifié qui assure d'une manière courante l'exécution parfaite de tous travaux en pleine peau, avec dorure ainsi que les travaux délicats ou artistiques. Echelon B. — Même qualification après trois années au moins de pratique dans l'échelon A.		

- Art. 2. Les indices définis pour chaque catégorie ou échelon s'appliquent au salaire de base à l'exclusion de toutes primes, indemnités, gratifications ou prestations diverses en nature ou en espèces.
- $\mbox{Art. 3.}-\mbox{ Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 553-IGT du 10 mars 1954.}$

II. 34. ARRETE N° 687-IGT du 23 mars 1954 modifié par l'arrêté n°1100-IGT du 16 mai 1956 précisant la classification professionnelle des travailleurs dont les emplois relèvent de l'industrie hôtelière et des industries et commerce similaires (J.O. n° 3610 du 27.3.54, p. 731 et n° 3741 du 23.5.56, p. 1422)

Article premier. – En application de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 février 1954, et compte tenu des définitions générales fixées par l'article 8 du même texte, la classification professionnelle des travailleurs dont les emplois relèvent des industries et commerces définis par l'arrêté n°1.862-IGT du 23 septembre 1953 (hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place), est fixée conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous.

Art. 2. – Les établissements ou parties d'établissements susvisés sont, pour la classification du personnel occupé, répartis en trois groupes, de la façon suivante :

1 ^{er} groupe		Tels que définis par le
	catégories	tableau B du tarif des
_		patentes.
2è groupe	Hôtels de 3 ^è	A préciser par
	catégorie	analogie, ou dans
3è groupe	Hôtels de 4 ^e et de 5 ^e	chaque cas si besoin
	catégories	est (à défaut
		d'inscription au rôle
		des patentes), par les
		soins de l'Office du
		tourisme.

Art. 3. – Les indices définis pour chaque catégorie ou échelon s'appliquent au salaire de base ; l'employeur étant tenu de garantir un salaire minimum d'embauche conforme au barème fixé par l'article 5 que le personnel intéressé soit rémunéré à salaire fixe ou au rendement, au pourcentage ou de toute autre façon (soit en totalité, soit en partie).

En outre ces indices sont majorés de 10 p. 100, pour le personnel qui, devant être en contact constant avec la clientèle, possède la connaissance suffisante d'une langue étrangère pratiquée par les touristes qui fréquentent habituellement le Territoire.

En attendant la conclusion de conventions collectives par branches d'activités, l'indice 100 correspond à titre provisoire au salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est fixé par décret n°5831 du 26 décembre 1958 sans que cette équivalence puisse avoir pour conséquence une augmentation automatique des salaires professionnels si le salaire minimum est modifié. Dans ce dernier cas, la valeur de l'indice

100 sera de nouveau fixée par arrêté du Chef du Territoire pris après avis de la commission consultative centrale du travail.

Art. 4. – Tableau précisant les classifications professionnelles du personnel occupé dans les industries et commerces prévus à l'article premier :

Caté- gorie	Qualification professionnelle
M-1	Garçon d'office, commis débarrassier, garçon brosseur, garçon de bagages, garçon de café, de restaurant ou de cuisine sans référence et devant travailler sous surveillance permanente – femme de chambre sans référence pouvant, sous surveillance, nettoyer et mettre en ordre 8 chambres ordinaires par jourgroom, chasseur, portier, garçon de vestiaire, laveuse ne sachant pas repasser.
M-2	Garçon de restaurant pouvant assurer journellement le service de 20 couverts à menu fixe, garçon de café pouvant servir 100 consommations par jour en prenant les commandes verbales, femme de chambre pouvant, sous surveillance, nettoyer et mettre en ordre 8 chambres avec salle de bain ou cabinet de toilette, laveuse sachant repasser du linge grossier (torchons, tabliers, serviettes de service, etc.). Garçon de cuisine ou de pâtisserie, capable d'exécuter des travaux élémentaires sous surveillance permanente. Liftier, casserolier, argentier, vaisselier, plongeur, fruitière.
O.S1	Garçon (ou femme de chambre) ayant des références (certificat d'apprentissage dans un hôtel ou quatre ans de métier) et parlant français, cafetier, chef plongeur, demi-chef de rang ayant deux commis débarrassiers sous ses ordres – Garçon de café ou de restaurant pouvant prendre une commande simple par écrit – Blanchisseuse ou lingère de petits travaux sachant repasser.
O.S2	Garçon (ou femme de chambre) confirmé parlant français, pouvant avoir seul une partie d'étage à exécuter – Garçon de café ou de restaurant parlant ou écrivant les français pour les besoins de sa profession (bon de commande simple, additions simples sur ces bons). Commis de cuisine capable de faire rôtir une pièce de viande, sous surveillance, ou de mettre en route un potage simple.
O.S3	Econome, contrôleur de cave ou de réserve, commis de cuisine

Caté- gorie	Qualification professionnelle
	dépendant directement du chef, capable d'assurer une garde d'après-midi, garde-manger, trancheur de boucherie, second maître d'hôtel. Tous les employés de cette catégorie, parlant le français, suffisamment pour les besoins de leur service.
O.P1 (A)	Personnel hôtelier confirmé par des certificats d'apprentissage et de stage, tel que : main-courantier, caissier ou caissière de bar ou de restaurant. Barman confirmé, capable de répondre d'un rendement de consommation et d'établir les bons de service. Maître d'hôtel capable de pointer les repas à prix fixe et les bouteilles servies au cours de ces repas – Chef lingère pouvant avoir cinq ouvrières sous ses ordres (lavage -
(B)	repassage – raccommodage). Même qualification que celle de l'échelon A, mais avec un rendement supérieur, sanctionné éventuellement par trois années de pratique.
O.P2	Personnel de maîtrise, tel que : chef de partie en cuisine ou pâtisserie avec quatre ouvriers sous ses ordres, chef de salle (restaurant ou café)ayant au moins huit commis sous ses ordres.
O.P3	Agents des cadres (toutes spécialités) ayant un rendement supérieur sanctionné éventuellement par trois années de pratique.
Hors caté- gorie	Personnel de direction ou personnel de cadre hautement qualifié dont les conditions d'emploi sont à définir dans chaque cas particulier compte tenu des diplômes techniques, des références ou de l'expérience acquise dans l'industrie hôtelière ou les industries et commerces similaires.

Art. 5. – Indices minima et maxima des salaires d'embauche par catégorie d'établissement et par qualification professionnelle.

Qualification profession- nelle	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III
M1	100 – 120	100 – 120	100 – 120
M2	130 – 135	125 – 130	120 – 125
0.S1	140 – 150	130 – 140	125 – 130
O.S2	170 – 180	160 – 170	150 – 160
O.S3	200 – 220	180 – 200	175 – 180
O.P1 (A)	250 – 300	225 – 250	200 – 225
(B)	275 – 325	250 – 275	225 – 250
O.P2	350 – 400	300 - 350	250 – 300
O.P3	550 <i>(1)</i>	450 (1)	
Hara antágaria	Dámunára	tion à définir chaqu	io ooo porticulior

Hors catégorie......Rémunération à définir chaque cas particulier. (1) L'indice d'embauche maximum n'est pas fixé, le salaire pouvant dans ce cas dépendre d'avantage et participations diverses (aux bénéfices, au chiffre d'affaires, etc.).

II. 35. ARRETE n°554-IGT du 10 mars 1954 modifié par l'arrêté n°1100-IGT du 16 mai 1956, précisant la classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois relevant des industries de la métallurgie et du travail des métaux (J.O n° 3608 du 13.3.54, p. 5995 et n° 3741 du 23.5.56, p. 1422)

Article premier. – En application de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 février 1954, et compte tenu des définitions générales fixées par l'article 8 du même texte, la classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois relevant des industries de la métallurgie et du travail des métaux est fixée conformément aux dispositions du tableau ci-dessous.

Art. 2. – Les indices définis pour chaque catégorie ou échelon s'appliquent au salaire de base à l'exclusion de toutes les primes, indemnités, gratifications ou prestations diverses en nature ou en espèces.

En attendant la conclusion de conventions collectives par branches d'activité, l'indice 100 correspond à titre provisoire au salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est fixé au décret n° 58-31 du 26 décembre 1958, sans que cette équivalence puisse avoir pour conséquence une augmentation automatique des salaires professionnels si le salaire minimum est modifié. Dans ce dernier cas, la valeur de l'indice 100 sera de nouveau fixée par arrêté du Chef du Territoire pris après avis de la commission consultative centrale du travail.

Art. 3. – Tableau précisant les qualifications professionnelles et les indices correspondant à l'embauche :

Cotá			ce¹
Caté-	Qualification professionnelle		auche
gorie		Mini-	Maxi-
		mum	mum
M-1	Manœuvre ordinaire ne rentrant pas dans le cycle des fabrications, chargé du nettoyage des locaux, du charroi et de la manutention n'exigeant aucun effort particulièrement pénible, gardien ou concierge n'ayant d'autre attribution que la surveillance d'un atelier ou d'un établissement, pouvant ne posséder que des éléments très sommaires de la langue française.		
M-2	Manœuvre spécialisé: manœuvre de gros travaux. Manutentionnaire de poids lourds, débardeur, cisailleur, ébardeur à la meule, perceur, scieur, tronçonneur, nettoyeur ou gratteur de pièces,		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 628).

Caté-		Indi d'emba	
gorie	Qualification professionnelle		Maxi-
	monteur de pneus, graisseur, laveur de station service ou de voitures, approvisionneur de machine-outil, chauffeur de chaudière, peseur. Tous aides des ouvriers O.S1	mum	mum
O.S1	Ouvrier exécutant sous surveillance les travaux des professions suivantes: mécanicien démonteur-remonteur d'organes. Tôlier ordinaire. Conducteur de moteur thermique. Electricien automobile poseur. Surveillant de charge d'accumulateurs (éléments). Toutes professions analogues. Aide-bobineur enrouleur. Préparateur de sable de fonderie. Sableur. Chargeur de cubilot. Réparateur de pneus. Pompiste. Graisseur d'ascenseur. Magasinier d'outillage.		
O.S2	Ouvrier remplissant dans son emploi les conditions requises par l'article 9 de l'arrêté du 5 février 1954. Mécanicien monteur régleur d'organes. Ajusteur mécanicien. Tôlier formeur. Charpentier traceur. Riveteur. Soudeur sur séries. Forgeron frappeur. Conducteur de machines-outils. Electricien automobile réparateur. Régleur des charges d'accus. Monteur mécanicien électricien. Réparateur d'accumulateurs (montage). Bobineur avec mise au collecteur. Poseur électricien. Mouleur en fonderie. Peintre en carrosserie. Garnisseur. Magasinierstockiste. Monteur d'ascenseur. Monteur frigoriste.		
O.S3	Ouvrier remplissant dans son emploi les conditions requises par l'article 9 de l'arrêté du 5 février 1954. Mécanicien réparateur d'organes. Mécanicien motoriste. Ajusteur mécanicien en précision. Tourneur ordinaire. Forgeron ajusteur.		
O.S3	Tôlier traceur. Soudeur tous travaux à l'arc et à l'autogène. Electricien automobile dépanneur. Bobineur sur schéma. Monteur régleur d'ascenseur. Monteur régleur frigoriste. Peintre finisseur en carrosserie. Garnisseur finisseur.		

Caté-		Indi d'emba	-
gorie	Qualification professionnelle	Mini- mum	Maxi- mum
O.P1	Echelon A.— Mécanicien metteur au point. Tourneur réaléseur. Tourneur rectifieur. Tourneur fraiseur. Chef-monteur électricien. Monteur dépanneur d'ascenseur. Monteur dépanneur frigoriste. Echelon B.— Même qualification que celle de l'échelon A mais avec un rendement supérieur sanctionné éventuellement par trois années de pratique. Chef d'équipe.		
O.P2	Ouvrier hautement qualifié réunissant les conditions exigées par l'article 9 de l'arrêté du 5 février 1954.		
O.P3	Echelon A.— Contremaître d'atelier ou conducteur de travaux. Echelon B.— chef d'atelier et dessinateur industriel projecteur répondant aux conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 5 février 1954.		
Hors caté- gorie	Spécialiste hautement qualifié dont les conditions d'emploi sont à définir dans chaque cas particulier compte tenu des diplômes techniques, des références, des connaissances acquises dans l'industrie métallurgique. Agent technique. Ingénieur, etc.		

II.36. ARRETE N° 1352-IGT DU 30 JUIN 1954 modifié par l'arrêté n° 1100-IGT du 16 mai 1956 fixant la classification professionnelle des travailleurs employés dans les entreprises minières (J.O. du 10.7.54 et 23.5.56)

Article premier. – En application des articles 3 et 8 de l'arrêté susvisé du 5 février 1954 la classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois relevant des industries minières est fixée conformément aux dispositions du tableau donné à l'article 3 ci-après.

Art. 2. – Les indices définis pour chaque catégorie ou échelon s'appliquent au salaire de base à l'exclusion de toutes primes, indemnités, gratifications ou prestations diverses en nature ou en espèces.

En attendant la conclusion de conventions collectives par branches d'activité, l'indice 100 correspondant à titre provisoire au salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est fixé par décret n° 58-31 du 26 décembre 1958, sans que cette équivalence puisse avoir pour conséquence une augmentation automatique des salaires professionnels si le salaire minimum est modifié. Dans ce dernier cas la valeur de l'indice 100 sera de nouveau fixé par arrêté du Chef du Territoire pris après avis de la commission consultative centrale du travail.

Art. 3. – Tableau précisant les qualifications professionnelles et les indices d'embauche correspondants :

Caté-			ce¹ auche
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
		mum	mum
M-1	Manœuvre ordinaire effectuant tout travail simple n'exigeant aucune adaptation préalable, aucune connaissance technique, ni aucun effort physique particulièrement pénible. Notamment travailleur employé au forage à la barre à mine, à l'abattage, au pelletage à sec ou dans les canaux à courant d'eau, à la manutention y compris le chargement des wagonnets ou camions et l'approvisionnement des appareils au chantiers ou à l'usine, au roulage, au débourbage, au broyage, au lavage, au tamisage, au séchage, au coupage, au clivage, à l'entretien des canaux, des routes et des pistes, au nettoyage et à l'entretien des locaux et des installations, au gardiennage, au conditionnement du mica.		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 628).

Caté-		Indi d'emb	ice ¹ auche
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
		mum	mum
M-2	Manœuvre spécialisé effectuant tout travail n'exigeant qu'une initiation rapide et des connaissances techniques rudimentaires, ou manœuvre de force. Notamment piroguier, chalendier, aide-ouvrier,		
	travailleur employé à la conduite des treuils et des appareils de chantiers ou d'usine y compris les cellules de flottation, au forage au marteau, à la surveillance et au graissage des machines et appareils y compris les moteurs, au nettoyage et à l'entretien des véhicules, pirogues et chalands, au conditionnement provisoire ou définitif du graphite.		
O.S1	Ouvrier capable d'exécuter sous surveillance des travaux professionnels courants ne nécessitant que des connaissances techniques élémentaires; Notamment boiseur pouvant exécuter un boisage simple, mineur capable d'exécuter seul avec un marteau perforateur les mines dans la direction désirée, boute-feu, pointeur de chantier, aideconducteur d'engin fixe ou mobile, commandeur au chantier ou à l'usine assurant la surveillance de l'exécution des tâches d'une équipe d'au moins 10 M-1 ou M-2.		
O.S2	Ouvrier susceptible d'exécuter sans surveillance tous les travaux courants de sa spécialité. Notamment conducteur d'engin assurant la conduite et l'entretien, mécanicien d'entretien capable d'exécuter des réparations simples, conducteur de camion, charpentier d'entretien, maçon d'entretien, életricien d'entretien, forgeron, mineur capable d'exécuter sans surveillance les différentes mines d'une volée, boiseur susceptible d'assurer un boisage normal. Commandeur au chantier ou à l'usine capable de prendre une initiative en l'absence d'un supérieur.		
O.S2	Prospecteur débutant. Magasinier pièces rechanges et approvisionnement. Transitaire stockiste.		

Catá		Indi	
Caté- gorie	Qualification professionnelle	d'emb Mini-	auche Maxi-
900		mum	mum
O.S3	Ouvrier spécialiste susceptible d'exécuter dans de bonnes conditions et avec un rendement supérieur les travaux de sa spécialité. Notamment mineur capable d'exécuter seul et sans surveillance les différentes mines d'une volée en tenant compte au mieux des stratifications. Conducteur d'engin capable d'effectuer en outre les dépannages courants; Magasinier pièces rechanges et approvisionnements responsable des entrées et sorties. Surveillant d'usine, transitaire susceptible d'assurer le conditionnement définitif des produits avant exportation. Prospecteur.		
OP-1A	Ouvrier qualifié possédant une expérience réelle de son métier dont la connaissance est sanctionnée par un examen professionnel. En particulier mécanicien d'entretien susceptible de dépanner tout engin ou appareil en service sur l'exploitation. Chef d'équipe susceptible de diriger une équipe d'au moins cinq ouvriers manœuvres spécialisés. Prospecteur susceptible de diriger une équipe de recherches		
	Mêmes qualifications après trois ans		
OP-1B O.P2	Agent de maîtrise : ouvrier hautement qualifié ayant une longue pratique professionnelle et la maîtrise totale de sa profession, capable de diriger le travail d'une équipe composée d'éléments appartenant à chacune des catégories précédentes dans la profession. En particulier chef d'atelier d'entretien. Chef de chantier capable de prévoir ses approvisionnements journaliers en ingrédients divers. Prospecteur capable de diriger seul le travail d'une équipe de recherches suivant un plan de campagne préétabli.		
	Agent de maîtrise : chef de chantier ou d'atelier		

_			ice¹
Caté-	Qualification professionnelle	d'embauche	
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
		mum	mum
	capable d'organiser et de diriger tous les travaux		
	du métier suivant un plan d'action préalablement		
O.P3	établi		
O.F3	clabii		
	A manda da alaminus ann alama allan mhaiteathan lean da manad		
	Agent technique ou chef d'exploitation hautement		
	qualifié dont les conditions d'emploi sont à définir		
	dans chaque cas particulier compte tenu des		
Hors	diplômes d'études supérieures ou techniques, des		
caté-	références et des connaissances acquises dans		
	l'industrie minière.		
gorie	i illuustile illiillete.		

Art. 4. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux articles 226 et 232 de la loi du 15 décembre 1952.

II. 37. ARRETE N° 406-IGT du 7 novembre 1957 précisant la classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois dans les rizeries, minoterie et autres établissements similaires (J.O. n° 3838 du 9.11.57, p. 1835).

Article premier.- La classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois relevant des rizeries, minoteries et autres établissements similaires est fixée conformément aux dispositions du tableau ci-dessous.

		Indi	
Caté-	Qualification professionnelle	d'emb	
gorie	4	Mini-	Maxi-
		mum	mum
M-1	Manœuvre ordinaire auquel sont confiés des travaux élémentaires n'exigeant aucune adaptation préalable ni aucune connaissance technique. Manœuvre chargé du nettoyage des locaux, du nettoyage du charroi, de la manutention, gardien ou concierge.		
M-2	Manœuvre spécialisé exécutant des travaux qui nécessitent une adaptation rapide. Manœuvre préposé à la surveillance, au graissage et au nettoyage d'une machine. Ensacheur. Peseur. Trieur. Chauffeur de chaudière.		
O.S1	Ouvrier qui exécute sous surveillance des travaux courants, ne nécessitant que des connaissances professionnelles sommaires sanctionnées par six mois au moins de pratique au titre de M-2 ou par l'essai professionnel d'usage. Conducteur de moteur thermique. Commandeur chargé de la surveillance d'une équipe comprenant au moins dix manœuvres.		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 628).

Caté-		Indi d'emba	
gorie	Qualification professionnelle	Mini- mum	Maxi- mum
O.S2	Ouvrier d'une classe supérieure à l'ouvrier O.S1, pouvant exercer sans surveillance des travaux exigeant des connaissances professionnelles acquises par une année et demie de pratique au moins dans la classe O.S1, susceptible d'exécuter tous les travaux courants de son métier. Mécanicien, peseur, réceptionnaire. Magasinier. Stockiste.		
O.S3	 Ouvrier spécialisé ayant sans diplôme technique une expérience pratique dans la profession, capable d'exécuter dans de bonnes conditions et avec un rendement supérieur les travaux de son métier. Surveillant d'usine pouvant organiser, diriger et surveiller le travail d'une vingtaine au moins de manœuvres. Mécanicien pouvant exécuter sous surveillance des travaux de réparations. Echelon « A »: ouvrier qualifié possédant une expérience réelle dans son métier dont la connaissance est sanctionnée par un examen professionnel ou l'apprentissage par un C.A.P 		
O.P1	Echelon « B » : ouvrier qualifié même qualification que la précédente mais justifiant au moins de trois années de pratique dans la catégorie O.P1 de sa profession et dirigeant une équipe d'au moins cinq ouvriers O.P1 et O.S3, ouvrier dont l'apprentissage est sanctionné par un double C.A.P.		
O.P2	Agent de maîtrise ouvrier hautement qualifié ayant une longue pratique professionnelle et la maîtrise totale de sa profession, capable de diriger le travail d'une équipe composée d'éléments appartenant à chacune des catégories précédentes dans la profession.		

Caté-	Qualification professionnelle	Indi d'emb	
gorie	Quantication professionnelle	Mini-	Maxi-
		mum	mum
O.P3	Agent de maîtrise pouvant organiser et diriger tous les travaux du métier et justifiant d'une connaissance suffisante du pays, de la langue et des coutumes.		
Hors caté- gorie	Spécialiste hautement qualifié dont les conditions d'emploi sont à définir dans chaque cas particulier, compte tenu des diplômes d'études supérieures ou techniques, des références, des connaissances acquises dans la rizerie, des responsabilités et de la parfaite connaissance du pays. Agent technique. Ingénieur. Agent de Direction.		

- **Art. 2.** Le personnel des rizeries chargé de la conduite des véhicules automobiles (voitures particulières, camionnettes et poids lourds) bénéficiera des classifications instituées par l'arrêté n°686-IGT du 23 mars 1954.
- **Art. 3.** Sont applicables aux présentes classifications les dispositions de l'arrêté n°405-IGT du 7 novembre 1957 instituant des passages automatiques d'échelon dans toutes les classifications et catégories professionnelles.

II. 38. ARRETE N° 2803-IGT du 13 décembre 1956 précisant la classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois relevant des sucreries, raffineries et distilleries ($J.O~n^{\circ}$ 3783 du 29.12.56).

Article premier.– La classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois relevant des sucreries et raffineries est fixée conformément aux dispositions du tableau ci-dessous.

En vue de son classement dans les différentes catégories, le personnel est réparti en cinq sections :

- a. Administration générale ;
- b. Entretien général;
- c. Agriculture et topographie ;
- d. Fabrication;
- e. Ramassage, transport, manutention et motorisation agricoles.

Caté-	é- Qualification professionnelle		ce¹ auche
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
		mum	mum
M-1	 a, b, c, d, e: manœuvre ordinaire, auquel sont confiés des travaux élémentaires ne nécessitant aucune connaissance technique, aucune adaptation préalable ni aucun effort physique particulièrement pénible. e: mousse. 		
M-2	a, b, c, d, e: manœuvre spécialisé, ou de force, auquel sont confiés des travaux pénibles ou insalubres, ou nécessitant une adaptation rapide; surveillant d'atelier chaux, ensacheur, poseur de canalisation, pompiste, manœuvre topographe spécialisé, chauffeur de chaudière. e: manutention sucre, matelot, convoyeur.		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 1628).

Caté-		Indi d'emba	
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
O.S-1	 a: employé subalterne, effectuant des travaux très simples. b: ouvrier, exécutant sous surveillance directe des travaux simples, nécessitant six mois à un an de pratique personnel d'usage. c: ouvrier agricole (idem b) d: ouvrier (idem b) e: chauffeur, conducteur d'engin, travaillant sous surveillance directe. 	mum	mum
A	 a: copiste, aide-vendeur, garçon de bureau, planton qualifié, tireur de plan, serveur (moins de vingt couverts). b: aide-ouverte d'atelier. c: caporal 1 er échelon, pointeur de chantier. d: empâteur, surveillant d'atelier: Noir; Graver; Sécheur; chaudière à noir. e: aide-réparateur pneu, empileur, docker, conducteur débutant de voiture automobile particulière ou de poids lourds. 		
В	b: peintre au pinceau, débiteur fer. c: caporal 2è échelon. d: ravaudeur, couseur, aide-cuiseur, surveillant d'emcos, fondeur, aide-électricien, aide-évaporeur, échantillonneur, surveillant de bac chaleur, peseur ensacheur, alimenteur de moulin, surveillant de turbos, turbineur. e: aide-conducteur et chauffeur d'engin mécanique fixe ou mobile; conducteur de véhicule après dix-huit mois de pratique (voir technicité en annexe).		

2		Indi	
Caté-	Qualification professionnelle	d'emb	_
gorie		Mini- mum	Maxi- mum
С	b : peintre au pistolet, sableur, débiteur bois. c : caporal 3è échelon. d : surveillant de passerelle moulin, alimenteur, conducteur extérieur, aide-mécanicien, surveillant de centrale, alimenteur de chaufferie, surveillant de suchars, grutier d'usine, graisseur, aide de laboratoire. e : voilier.		
O.S-2	a: employé: personnel exécutant de petits travaux qui n'exigent qu'une initiation de courte durée et une formation professionnelle facile à acquérir ou ayant subi l'examen professionnel correspondant au niveau du C.E.P. b: ouvrier spécialisé: d'une classe supérieure à l'O.S1, pouvant exécuter des travaux sans surveillance qui exigent des connaissances professionnelles acquises pendant un an et demi de pratique au titre de O.S1, ou pouvant diriger le travail de dix à vingt M1 ou M2, ou cinq O.S;-1, et ayant subi l'examen professionnel d'usage. c: ouvrier agricole spécialisé: (idem b) d: ouvrier spécialisé: (idem b). e: chauffeur spécialisé; conducteur d'engin spécialisé: pouvant travailler sans surveillance directe, muni des permis de conduire réglementaires et pouvant diriger le travail de dix à vingt M1 ou M2, et cinq O.S1. Chef d'équipe transport ou manutentionnaire, apte à passer, outre les permis réglementaires, un examen professionnel spécial.		

Caté-	Qualification market in malls	Indi d'emba	
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
В	 a: interprète 1^{et} échelon, classeur 2è échelon, secrétaire pointeur, chiffreur 1^{et} échelon, aidemagasinier, infirmier, téléphoniste, calqueur, vendeur. b: coffreur, ferrailleur, frigoriste, conducteur de centrale, couvreur dégauchisseur, tenoneurmortaiseur. c: aide-géomètre 1^{et} échelon, commandeur stagiaire. d: aide-chauffeur de chaufferie, électricien, couseur raccommodeur, trieur de sacherie. e: chauffeur et conducteur spécialisé de véhicules et engins (voir leur technicité en annexe). Conducteur Hyster, conducteur locotracteur. Chef de panneau de cale. Caporal engin. a: employé de bureau 1^{et} échelon, dactylographe débutant, archiviste 1^{et} échelon, vaguemestre, magasinier de parc, secrétaire 1^{et} échelon, chiffreur 2^{et} échelon. b: raboteur, maçon, monteur, réseau électrique, électricien d'habitation. c: aide-géomètre 2è échelon, secrétaire-pointeur de ferme. d: caporal d'ensachage, mécanicien, évaporeur. 	mum	mum
С	 a: chiffreur 3è échelon, employé de magasinvente, teneur de livre, dactylographe ordinaire, calqueur ordinaire, auxiliaire de comptabilité. b: peintre en lettres, monteur dépanneur téléphoniste, chef de chantier parpaings, bobineur, tôlier formeur, charpentier en fer, forgeron, tuyauteur, plombier, soudeur à l'arc, soudeur autogène, menuisier, charpentier, électricien-auto. c: aide-géomètre 3è échelon. d: chauffeur de chaufferie, basculeur, mécanicien dépanneur, caporal des moulins, chef d'équipe manutention, chef d'équipe transport, chef d'équipe graissage, grutier treuilliste, conducteur d'engin mécanique mobile assurant la conduite et l'entretien de l'engin. 		

Caté-	Outliff at an and a singular	Indi d'emba	
gorie	Qualification professionnelle	Mini- mum	Maxi- mum
O.P-1	Pour toutes les sections, la formation professionnelle est en principe sanctionnée par un C.A. P. ou un examen de spécialité équivalent. a: employé qualifié: ayant des connaissances professionnelles et une expérience du métier nécessitant un apprentissage, une pratique certifiée par des références et sanctionnée par un C.A.P., ou ayant subi l'examen professionnel avec trois ans de pratique au titre d'O.S2. b: ouvrier qualifié: possédant une expérience professionnelle réelle de son métier dont la connaissance est sanctionnée par l'examen professionnell, ayant subi l'apprentissage réglementaire et possédant le C.A.P., capable de diriger une équipe de cinq travailleurs et apprentis, ayant deux ans de pratique de O.S2 ou ayant subi l'examen spécial avec trois ans de pratique au titre de O.S2. c: ouvrier professionnel agricole, ayant acquis une expérience sanctionnée par des références, ayant trois ans de pratique au titre de O.S2, capable de diriger le travail de trois à cinq O.S2 avec leurs équipes; ayant subi l'examen de pratique et de théorie spécial. d: (idem b). e: chauffeur, conducteur d'engin qualifié, pouvant travailler sans surveillance, muni des permis de conduire réglementaires, ayant des connaissances mécaniques, d'entretien, de dépannage, et pouvant commander cinq O.S2, ayant deux ans de pratique au titre de O.S2, ayant subi l'examen de pratique au titre de O.S2, ayant subi l'examen de pratique et de théorie spécial ou conducteur-manutentionnaire et levageur. Un certain nombre de dénominations sont reprises de la catégorie O.S2: la catégorie O.P. exige un C.A.P., un examen spécial de même niveau, avec pratique et références et généralement un commandement affirmé.		

		Indi	
Caté-	Qualification professionnelle	d'emb	
gorie		Mini- mum	Maxi- mum
A	 a: interprète 2è échelon: auxiliaire de comptabilité 2è échelon, chiffreur 3è échelon, commis, dactylographe ordinaire. b: tourneur électricien auto, électricien monteur, mécanicien. c: commandeur, opérateur, géomètre, conducteur de travaux agricoles 1^{er} échelon. d: chef de quart ensachage, électricien dépanneur. e: maître de manœuvre, patron de vedette de batelage, chef d'équipe de ramassage et transport, dépanneur d'engin, conducteur 	- main	
В	mécanicien de pelle. Pour les cinq sections, mêmes dénominations que celles de la catégorie O.P1avec ancienneté de deux ans au titre de O.P1 et connaissances en principe sanctionnées par un examen professionnel spécial comprenant de la pratique et de la théorie. a: dactylographe trente mots-minute, orthographe parfaite, présentation satisfaisante, aide-caissier ou caissier ordinaire, magasinier. b: fraiseur, chaudronnier. d: surveillant de turbines, cuiseur, surveillant opérateur de raffinerie.		
С	Pour les cinq sections, même dénominations que celles des catégories O.P1 A et O.P1 B avec ancienneté de deux ans au titre de O.P1B et connaissances sanctionnées par un examen professionnel spécial comprenant de la pratique et de la théorie. a: aide-comptable, magasinier ordinaire, calqueur qualifié, archiviste 2è échelon, dactylographe quarante mots minute. b: chef maçon chantier extérieur, outilleur mécanicien d'atelier, outilleur-chaudronnier.		

		Indi	
Caté-	Qualification professionnelle	d'emb	_
gorie	•		
Catégorie O.P-2	Qualification professionnelle a : employé diplômé ou très qualifié, ayant une longue pratique et une formation professionnelle sanctionnée par un C.A.P et par des références, et pouvant diriger le travail de cinq O.S2 ou trois O.P1. b : ouvrier hautement qualifié, ayant une bonne maîtrise de sa profession, capable de diriger une équipe composée d'éléments de toutes les catégories, titulaire du C.A.P et ayant subi deux ans d'activité dans la catégorie et l'échelon précédents. c : ouvrier professionnel agricole très qualifié, possédant une longue pratique, capable de diriger le travail de trois O.P1, avec leurs équipes, ou muni d'un diplôme de technique agricole ayant deux ans d'activité dans la catégorie et l'échelon précédent, ayant subi l'examen théorique. d : (idem b). e : chauffeur ou conducteur d'engins professionnel ayant de sérieuses connaissances de mécanique et de dépannage, capable d'effectuer l'entretien complet des véhicules ou engins de sa spécialité ; pouvant diriger le travail d'une équipe comprenant des éléments de toutes les catégories précédentes, ayant deux ans d'activités au titre de la catégorie et de l'échelon précédents, ayant subi l'examen spécial en pratique et en théorie, ou conducteur-manutentionnaire et levageur, ayant trois ans d'activité au titre de la catégorie et de l'échelon précédents (voir la technicité en annexe) En outre :		
	précédents (voir la technicité en annexe)		

		Indi	
Caté- gorie	Qualification professionnelle	d'emb	auche Maxi-
gorie		mum	mum
A	Les dénominations sont celles de l'O.P1 et en plus : a : comptable exécutant 1 ^{er} échelon (comptable exécutant : technicien en comptabilité, traduisant toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières courantes : tenue des grands livres, des journaux auxiliaires, vérification et redressement utiles à l'obtention des résultats, établissement de toutes les balances), caissier chargé des opérations de caisse, magasinier qualifié. c : conducteur de travaux agricoles 2è échelon, mécanicien d'entretien itinérant. d : chef de quart avant usine, chef cuiseur. e : patron de remorqueur	- main	
В	Mêmes dénominations que ci-dessus, avec deux ans d'ancienneté dans l'échelon A. a : chef d'atelier de peinture. d : chef de quart moulins.		
С	Mêmes dénominations que ci-dessus, deux ans d'ancienneté dans l'échelon précédent, bonne connaissance du pays, des coutumes locales et de la langue selon le poste et le commandement exercé. d : chef de chantier ensachage.		

Caté-	0 115 11 11 11	Indi d'emba	
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
O.P-3	a : employé diplômé hautement qualifié, ayant une longue pratique et qui, pour les travaux qui lui sont confiés, est appelé à prendre des initiatives et des responsabilités, ayant subi l'examen spécial de cette catégorie et pouvant organiser le travail de tout employé des catégories inférieures. b : agent de maîtrise, chef de chantier ou d'atelier, capable d'organiser et de diriger tous les travaux du métier, appelé à prendre des initiatives et des responsabilités, muni de tous les diplômes exigés dans la catégorie inférieure, ayant une longue pratique et ayant subi l'examen spécial de cette catégorie. c : agent de maîtrise d'agriculture, capable d'organiser et de diriger tous les travaux du métier dans le cadre de la ferme, appelé à commander plus de cent hommes appartenant à toutes les catégories professionnelles précédentes, muni des diplômes indiqués à la catégorie précédente ayant subi l'examen spécial de cette catégorie; possédant obligatoirement une bonne connaissance du pays, de la langue du pays et des coutumes locales. d : (idem b) connaissant parfaitement toute sa sous-section de fabrication, appelé à prendre des initiatives et des responsabilités. e : agent de maîtrise, chef de chantier, capable d'organiser ou de diriger tous les travaux du métier, ou de la section professionnelle, pouvant être amené à commander une centaine d'hommes appartenant à toutes les catégories précédentes, appelé à prendre des initiatives et des responsabilités, ayant subi l'examen spécial de cette catégorie (voir technicité en annexe). Pour toutes les sections ci-dessus, il est exigé, compte tenu du poste occupé, une bonne connaissance du pays, de sa langue, de ses coutumes.	mum	mum

		Indi	ce¹
Caté-	Qualification professionnelle	d'emb	auche
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
		mum	mum
A	 a: secrétaire sténo-dactylographe, secrétaire de direction débutant, comptable 3è échelon, secrétaire comptable 2è échelon. 		
	 b: électricien-auto, mécanicien d'entretien préventif, chef de station service. c: conducteur de travaux agricoles, 3è échelon. 		
	<i>d :</i> chef de quart chaufferie, chef de quart laboratoire.		
	<i>e :</i> chef de transport, mécanicien de flottille, chef de chantier de terrassements agricoles.		
В	 a : secrétaire-comptable 3è échelon. c : mécanicien d'atelier, de ferme, chef de brigade topographique. 		
	d : chef de quart électricien, chef de quart arrière usine.		
С	 a: chef de bureau 1^{er} échelon, comptable ayant une connaissance approfondie de la comptabilité commerciale et budgétaire, intendant, agent d'affaires indigènes stagiaire, chef de comptabilité générale. b: chef d'atelier bois, chef de chantier de 		
	construction, mécanicien hautement qualifié. c : chef de génie civil (chantier) d : chef de chaufferie, chef des moulins, chef de		
	quart mécanicien.		

		Indi	
Caté-	Qualification professionnelle	d'emb	
gorie	·	Mini-	Maxi-
		mum	mum
Hors	a, b, c, d, e : chef de bureau 2è échelon, chef de		
Caté-	laboratoire, de ferme, de rade, de garage, agent		
gorie	de transit, chef de service, ingénieur et cadre,		
	agent de direction. La qualification est à définir		
	dans chaque cas particulier, compte tenu :		
	1° Des diplômes d'études supérieures ou		
	techniques,		
	2° Des références ;		
	3° Des connaissances acquises dans la branche		
	administrative, industrielle, ou agronomique et		
	dans l'outre-mer ;		
	4° Des responsabilités morales et matérielles et		
	de l'initiative attachée à la fonction ;		
	5° De l'importance du service assuré, soit en		
	raison du commandement exercé, soit en raison		
	de la haute technicité, soit en raison de		
	l'incidence particulière sur la chaîne de		
	fabrication, soit en raison de l'incidence		
	particulière sur le prix de revient, soit en raison		
	de l'incidence particulière sur la		
	commercialisation du produit;		
	6° De la connaissance indispensable du pays, de		
	sa langue, des coutumes locales ;		
	7° De la connaissance et de la pratique des		
	méthodes scientifiques de l'organisation du		
	travail.		

II. 39. ARRETE N° 1891-IGT du 16 août 1955 fixant la classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois relevant des industries textiles (*J.O. du 27.8.55*)

Article premier. – En application de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 février 1954, la classification professionnelle des travailleurs occupant des emplois relevant des industries textiles est fixée conformément aux dispositions du tableau ci-dessous.

Art. 2. – Les indices définis pour chaque catégorie ou échelon s'appliquent au salaire de base à l'exclusion de toutes primes, indemnités, gratifications ou prestations diverses en nature ou en espèces.

En attendant la conclusion de conventions collectives par branches d'activité, l'indice 100 correspondant à titre provisoire au salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est fixé par décret n°58-31 du 26 décembre 1958 sans que cette équivalence puisse avoir pour conséquence une augmentation automatique des salaires professionnels si le salaire minimum est modifié. Dans ce dernier cas, la valeur de l'indice 100 sera de nouveau fixée par arrêté du Chef du Territoire pris après avis de la commission consultative centrale du travail.

- **Art. 3.** Les arrêtés n° 552-IGT et 554-IGT du 10 mars 1954 sont respectivement applicables au personnel de bureau ou de comptabilité et aux travailleurs exerçant leur activité dans les ateliers mécaniques et éventuellement dans la centrale électrique dépendant de l'établissement principal.
- Art. 4. Tableau précisant les qualifications professionnelles et les indices correspondants à l'embauche :

A. - FILATURE ET TISSAGE DU PAKA ET DU SISAL

Caté- gorie	Qualification professionnelle	Indice ¹ d'embauche	
	Qualification professionifene	Mini- Maxi- Mum Mum	
M-1	Manœıvre ordinaire: n'ayant besoin d'aucune adaptation préalable, d'aucune connaissance technique, n'ayant à faire aucun effort particulièrement pénible, chargé de l'entretien des locaux et des travaux ordinaires, de manutentions diverses, gardien.		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 628)

Caté-	Qualification professionnelle	Indice ¹ d'embauche	
Gorie	Qualification professionnelle	Mini- Mum	Maxi- Mum
M-2	Manœuvre de force : exécutant des travaux qui nécessitent une adaptation rapide.		
	Manœuvre spécialisé chargé de travaux élémentaires divers et en particulier préparateur d'ensimage, aide-noueur, aide-encolleur, aide-graisseur, dosseur, cardeur, étirageur, aide-mangleur, coupeur-plieur, emballeur, rentreur, calendreur à cylindre, aide-retordeur.		
OS-1	Ouvrier exécutant sous surveillance des travaux courants qui demandent une certaine habileté manuelle ou certaines connaissances professionnelles acquises par six mois de pratique au titre du M2 ou ayant subi avec succès l'essai professionnel d'usage-étaleur à l'assouplisseuse-ensimeuse, briseur étaleur, fileur à une face automatique, lamier, calendreur, bambrocheur, épeuleur, rollseur, surjeteur, ourleur, tisseur à un grand métier, tisseur à deux petits métiers, encolleur, mangleur, ourlisseur, noueur à la machine, retordeur, raseur, guipeur, pelotonneur, dévideur, épissurier, toronneur.		
OS-2	Ouvrier supérieur à l'O.S1 qui peut exercer sous surveillance des travaux exigeant des connaissances professionnelles acquises par une année et demie de pratique au moins dans la classe O.S1 ou exerçant les activités de tisseur à quatre petits métiers, régleur, peseur, métreur, monteur de chaînes , réparateur de peignes, encolleur responsable, cordier sur machine, contrôleur de produits finis.		
Hors caté- gorie	Spécialiste hautement qualifié dont les conditions d'emploi sont à définir dans chaque cas particulier, compte tenu des diplômes techniques, des références, des connaissances acquises dans l'industrie du textile.		

B. - FILATURE ET TISSAGE DE COTON

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 628)

0-44		Indi	
Caté- gorie	Qualification professionnelle	d'emb	auche Maxi
gono		mum	mum
M-1	Manœuvre ordinaire: n'ayant besoin d'aucune adaptation préalable, d'aucune connaissance technique, n'ayant à faire aucun effort particulièrement pénible, chargé de l'entretien des locaux et des manutentions diverses, gardien.		
	ECHELON A.		
M-2	Manœuvre de force exécutant des travaux qui nécessitent une adaptation rapide. Trieuse de tubes, ramasseuse de pièces de tubes, garnisseuse de caissettes, garnisseuse de cantre, donneuse de fils.		
	ECHELON B		
	Eplucheuse-visiteuse, aide-noueuse; nettoyeuse de métiers, graisseuse de métiers; bobineuse, canneteuse, échevetteuse, aide-encolleuse.		
O.S1	Ouvrière exécutant sous surveillance des travaux demandant une certaine habileté manuelle, ayant subi avec succès l'essai professionnel d'usage, Calendreurs à cylindres, bobineuse à grande vitesse, ourdisseuse, rentreuse, noueuse à la machine, tisseuse métiers ordinaires ou automatiques, magasinier ordinaire tenant le livre de magasin.		
O.S2 Hors caté- gorie	Ouvrière pouvant exercer sous surveillance des travaux exigeant des connaissances professionnelles plus approfondies et ayant subi avec succès l'essai professionnel d'usage, réparateurs de peignes, tondeur, aiguiseur, vérificateur métreur, encolleur ayant la responsabilité de la colle, monteur de chaînes avec ou sans casse-chaînes, régleurs de métiers ordinaires ou automatiques sans responsabilité de maîtrise, aide-contremaîtres. Spécialiste hautement qualifié dont les conditions d'emploi sont à définir dans chaque cas particulier, compte tenu des diplômes techniques, des références, des connaissances acquises dans l'industrie du textile.		

II. 40. ARRETE N° 686-IGT du 23 mars 1954 complété par l'arrêté n°066 du 21 novembre 1958 précisant la classification professionnelle des travailleurs affectés, dans l'industrie des transports, à la conduite des véhicules à traction mécanique (J.O. n° 3610 du 27.3.54, p. 729 et n° 14 du 27.12.58, p. 2793).

Article premier. – En application des articles 3 et 9 de l'arrêté susvisé du 5 février 1954, la classification professionnelle des travailleurs affectés dans l'industrie des transports, à la conduite des véhicules à traction mécanique est fixée conformément aux dispositions des tableaux ci-dessous.

Art. 2. – Les indices définis pour chaque catégorie ou échelon s'appliquent au salaire de base.

Il est entendu que, suivant les usages locaux, ces salaires peuvent être assortis de primes diverses (entretien, rendement, etc.) dont le montant est fixé par chaque chef d'entreprise.

En attendant la conclusion des conventions collectives par branches d'activité, l'indice 100 correspond à titre provisoire au salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est fixé par décret n° 58-31 du 26 décembre 1958, sans que cette équivalence puisse avoir pour conséquence une augmentation automatique des salaires professionnels si le salaire minimum est modifié. Dans ce dernier cas, la valeur de l'indice 100 sera de nouveau fixée par arrêté du Chef du Territoire pris après avis de la commission consultative centrale du travail.

Art. 3. – Tableaux précisant la classification professionnelle et les indices correspondant à l'embauche :

Caté- gorie	Qualification professionnelle	Indice ¹ d'embauche	
	Qualification professionnelle	Mini- mum	Maxi- mum
	A.– CONDUCTEUR DE VOITURE DE TOURISME ET VEHICULE PESANTEN CHARGE MOINS DE TROIS TONNES		
A-1	Conducteur de voiture de tourisme ou de camionnette capable d'assurer les entretiens courants : nettoyage, graissage, ayant moins d'une année de pratique.		

Décret n° 98-310 du 9 avril 1998 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle (J.O. n°2504 du 11.5.98, p. 1628).

_

Caté-	Our life and an extension of the life	Indi d'emb	ice¹ auche
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
A-2	Conducteur de voiture de tourisme ou de camionnette ayant plus d'une année de pratique, justifiant en plus de A-1 de son aptitude à effectuer des petits dépannages : allumage et alimentation, pneus.	mum	mum
A-3	Conducteur qualifié de voiture de tourisme ou de véhicule pesant en charge moins de trois tonnes, ayant les aptitudes de A-2, mais susceptible d'effectuer de longs parcours soit seul, soit accompagné.		
A-4	Conducteur de voiture de tourisme ou de véhicule pesant en charge moins de trois tonnes, de qualification A-3 et dont la compétence équivaut à celle d'un conducteur dépanneur.		
Hors caté- gorie	Spécialiste hautement qualifié dont les conditions d'emploi sont à définir dans chaque cas particulier, compte tenu des diplômes techniques, des références et des connaissances acquises.		
	B.– CONDUCTEUR DE VEHICULE POIDS LOURDS DE TROIS A CINQ TONNES DE CHARGE UTILE		
B-1	Conducteur de véhicule poids lourds de trois à cinq tonnes de charge utile, n'assurant aucun entretien mécanique du véhicule, ayant moins de dix-huit mois de pratique.		
B-2	Conducteur de véhicule poids lourds de trois à cinq tonnes de charge utile, ayant plus de dixhuit mois de service effectif justifié, assurant des transports urbains et suburbains, et faisant l'entretien courant.		
B-3	Conducteur de véhicule poids lourds de trois à cinq tonnes ayant plus de dix-huit mois de		

Caté-	Qualification weeks a least the	Indi d'emb	ice¹ auche
gorie	Qualification professionnelle	Mini-	Maxi-
	service effectif justifié et assurant des transports à longue distance, de même qualification que B-2.	mum	mum
B-4	Conducteur de véhicule poids lourds de trois à cinq tonnes ayant les qualifications soit B-2, soit B-3, mais ayant des connaissances mécaniques suffisantes pour assurer les petites dépannages : allumage, alimentation, freins.		
B-5	Conducteur de véhicule poids lourds de trois à cinq tonnes ayant la classification B-4 et dont la compétence équivaut à celle d'un conducteur dépanneur.		
Hors Caté- gorie	Spécialiste hautement qualifié dont les conditions d'emploi sont à définir dans chaque cas particulier compte tenu des diplômes techniques, des références et des connaissances acquises.		
	C CONDUCTEUR DE VEHICULES POIDS LOURDS DEPASSANT CINQ TONNES DE CHARGE UTILE OU DE TRACTEUR ATTELE A REMORQUE SEMI-PORTEE		
C-1	Conducteur de véhicule poids lourds ayant plus de dix-huit mois de service effectif justifié, assurant des services urbains et suburbains et faisant l'entretien courant.		
C-2	Conducteur de véhicule poids lourds assurant des transports à longue distance, de même qualification que C-1.		
C-3	Conducteur de véhicule poids lourds ayant les qualifications soit C-1, soit C-2, mais ayant des connaissances mécaniques suffisantes pour assurer les petits dépannages : allumages, alimentation, freins.		
C-4	Conducteur de véhicule poids lourds ayant la qualification C-3 et dont la compétence équivaut à celle d'un conducteur dépanneur.		

		Indi	
Caté-	Qualification professionnelle	d'emb	
gorie	,	Mini-	Maxi-
Hors caté- gorie	Spécialiste hautement qualifié dont les conditions d'emploi sont à définir dans chaque cas particulier, compte tenu des diplômes techniques, des références et des connaissances acquises.	mum	mum
	D.– CONDUCTEUR DE VEHICULES DE TRANSPORTS EN COMMUN		
D-1	Conducteur assurant des services de transports en commun, n'assurant pas l'entretien mécanique du véhicule, ayant moins de dix- huit mois de pratique.		
D-2	Conducteur assurant des services de transports en commun ayant plus de dix-huit mois de pratique effective justifiée, de même qualification que D-1.		
D-3	Conducteur de transports en commun ayant la qualification D-2 et assurant l'entretien courant du véhicule.		
D-4	Conducteur de transports en commun de qualification D-3 et dont la compétence équivaut à celle d'un conducteur-dépanneur; peut assurer les longs parcours.		
Hors caté- gorie	Spécialiste hautement qualifié dont les conditions d'emploi sont à définir dans chaque cas particulier, compte tenu des diplômes techniques, des références et des connaissances acquises.		
	CONDUCTEUR-DEPANNEUR		
	Conducteur-dépanneur de tous véhicules capable d'assurer les principales réparations d'un véhicule éloigné de tous centres : moteur, transmissions, direction, embrayage, freins.		